



Delain
H. A. 55
11/11/1973
A 53

BAO

Etude de M^e André VAN DER VORST

NOTAIRE

38-40, RUE DE FACQZ - 1050 BRUXELLES

DETENTEUR DES MINUTES DES NOTAIRES CAMILLE HAUCHAMPS
ET JACQUES VAN WETTER

Complexe Immobilier à Molenbeek-Saint-Jean dénommé « LES CEDRES »

BLOCS 3 - 4

RESIDENCES : LES CEDRES I
LES CEDRES II
LES CEDRES III
LES CEDRES IV

BLOCS 1 - 2

RESIDENCES : LES CEDRES V
LES CEDRES VI
LES CEDRES VII
LES CEDRES VIII

ACTE DE BASE Règlement de Copropriété Cahier des Charges

DU 28 FEVRIER 1973

L'an mil neuf cent septante-trois.

Le vingt-huit février.

Devant Maître André van der VORST, Notaire à Ixelles.

les.

A Ixelles, en l'Etude, 40, rue Defacqz.

A COMPARU :

La société anonyme "ENTREPRISES GENERALES VANONKELEN", ayant son siège social à Tirlemont, rue Gilain, numéro 78.

Constituée par acte reçu par Maître Léon Rosseeuw, notaire à Tirlemont, le douze mars mil neuf cent cinquante-deux, publié à l'annexe au Moniteur belge du trois avril suivant, sous le numéro 4.946, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu suivant acte reçu par le même notaire en date du vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-neuf, publié à l'annexe au Moniteur belge du huit mai suivant, sous le numéro 1015-1.

Ici représentée par deux administrateurs :

1. Monsieur Louis VANONKELEN, entrepreneur, demeurant à Tirlemont, rue Meendijk, 62 ;
2. Monsieur Roger MASSA, directeur commercial, demeurant à Tirlemont, Trapstraat, 5.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, a requis le notaire soussigné de dresser comme suit l'acte de base des immeubles à appartements multiples, dénommés :

- "RESIDENCE LES CEDRES I"
- "RESIDENCE LES CEDRES II"
- "RESIDENCE LES CEDRES III"
- "RESIDENCE LES CEDRES IV"
- "RESIDENCE LES CEDRES V"
- "RESIDENCE LES CEDRES VI"
- "RESIDENCE LES CEDRES VII"
- "RESIDENCE LES CEDRES VIII"

et d'un complexe de garages, à construire sur le terrain ci-après décrit :

Cet acte de base est divisé en sept chapîtres,

étant :

- CHAPITRE UN - EXPOSE.
- CHAPITRE DEUX - DIVISION DES IMMEUBLES.
- CHAPITRE TROIS - IDENTIFICATION DES APPARTEMENTS.
- CHAPITRE QUATRE - CONDITIONS SPECIALES-SERVITUDES.
- CHAPITRE CINQ - VENTES.
- CHAPITRE SIX - REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.
- CHAPITRE SEPT - DIVERS.

C H A P I T R E U N .

E X P O S E .

1. DESCRIPTION DU TERRAIN.

La société comparante est propriétaire du terrain ci-après :

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Six parcelles de terrain à bâtir étant les lots neuf, dix, onze, douze, treize et quatorze (9, 10, 11, 12, 13 et 14) du lotissement "CAMP d'OSSEGHEM-EXTENSION", sis à front de l'avenue des Tamaris et de la rue du Serpolet, cadastrées ou l'ayant été, section C, partie des numéros 236, 232, 234/I, 240/K et 250/B, ----- contenant en superficie d'après mesurage ci-après relaté : cinquante trois aressdeux centiares quatre-vingt-cinq dixmilliaires.

Tenant ou ayant tenu à la société anonyme "L'Immobilier Fédérale de la Construction", à Fléon et aux dites avenue et rue.

Tel et ainsi que ces terrains se trouvent décrits et figurant au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le service technique de la société anonyme "L'Immobilière Fédérale de la Construction", le trente janvier mil neuf cent septante-trois, lequel plan demeure ci-annexé.

Les biens décrits ci-avant étant les lots numéros neuf, dix, onze, douze, treize et quatorze du plan général de lotissement, lequel plan a été approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, et le permis de lotir délivré, le vingt-quatre décembre mil neuf cent septante-et-un, lesquels plans et permis sont restés annexés à l'acte de division dont question ci-après.

L'acte d'acquisition dont question dans l'origine de propriété ci-après, stipule en outre que la parcelle délimitée sous liseré bleu sur le plan susindiqué, d'une superficie de cinquante-sept centiares trente-six dixmilliaires, cadastrée section C, partie du numéro 231c dont la société anonyme "L'Immobilière Fédérale de la Construction" n'est pas encore propriétaire, mais pour laquelle parcelle une procédure d'expropriation est en cours, sera cédée dans le plus bref délai possible. La dite parcelle est déjà incorporée dans le plan d'implantation numéro 22 dont question ci-après sous la rubrique "Division des Immeubles".

2. ORIGINE DE PROPRIETE.

La société anonyme "ENTREPRISES GENERALES VANONKE-LEN" est propriétaire du terrain prédécrit pour en avoir fait l'acquisition de la société anonyme "L'IMMOBILIERE FEDERALE DE LA CONSTRUCTION" à Bruxelles, en abrégé "I.F.C.", en vertu d'un acte passé devant Maîtres Francies Omer Huylebrouck, notaire à Bruxelles, et André van der Vorst, notaire soussigné, en date du vingt-six juin mil neuf cent septante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze août suivant, volume 4463 numéro 12.

Le terrain dont dépendent les lots décrits ci-avant, fait partie d'un lotissement, ayant fait l'objet d'un acte de division passé devant le notaire Huylebrouck, prénommé, en date du vingt-six juin mil neuf cent septante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze

août suivant, volume 4.492 numéro 6.

La société anonyme "L'IMMOBILIERE FEDERALE DE LA CONSTRUCTION" prénommée, était propriétaire des parcelles de terrain prédécrites, pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

- La parcelle cadastrée section C, partie du numéro 232 pour l'avoir acquise de Madame Jeanne Alice Reine SEGHERS, Mademoiselle Alice Vénérande Georgina SEGHERS et Mademoiselle Geneviève Alice Reine Jeanne VANDEVELDE, en vertu d'un acte de vente reçu par Maître François Collet, notaire résidant à Bruxelles, à l'intervention de son confrère, le notaire Albert Richir, résidant également à Bruxelles en date du premier octobre mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le seize octobre suivant, volume 4073 numéro 5.

Le bien prédécrit appartenait aux consorts SEGHERS-VANDEVELDE venderesses par suite des événements suivants :

Le susdit bien appartenait autrefois à Monsieur François Henri Marie SEGHERS, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Jacquery, ayant résidé à Saint-Josse-ten-Noode, le dix septembre mil huit cent nonante-huit, transcrit.

Monsieur François Henri Marie SEGHERS, prénommé, avait épousé Mademoiselle Reine Sylvie Ida WAUTIER, à Forest lez Bruxelles, le vingt-et-un février mil neuf cent, après avoir adopté comme base de leur union matrimoniale, le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu par le notaire Jules Jacquery, ayant résidé à Saint-Josse-ten-Noode, le huit février mil neuf cent, le dit contrat contenant donation par Monsieur François SEGHERS au profit de son épouse Madame Reine WAUTHIER, de la pleine propriété de tous les biens meubles et constitution d'une rente viagère et annuelle de cinq mille francs, à compter de son décès, au profit de sa future épouse.

Monsieur François Henri Marie SEGHERS, prénommé, en son vivant, sans profession, époux de dame Reine Sylvie Ida WAUTIER, est décédé en son dernier domicile à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Maurice Wilmotte, numéro 38, le cinq février mil neuf cent soixante-six.

Il a laissé pour seules et uniques héritières réservataires, ses deux filles étant : Madame VANDEVELDE-SEGHERS et Mademoiselle Alice SEGHERS, toutes deux prénommées.

Monsieur François SEGHERS, susnommé, n'a pas fait d'autres dispositions de dernières volontés connues à ce jour et non révoquées que celles contenues dans son testament olographe daté à Bruxelles du vingt-et-un janvier mil neuf cent quarante-six, déposé, après accomplissement des formalités légales, au rang des minutes du notaire Jacques Possoz à Bruxelles, suivant acte de son ministère en date du seize février mil neuf cent soixante-six et par lequel testament, il a institué pour sa légataire universelle, sa petite-fille, Mademoiselle Geneviève VANDEVELDE, prénommée.

Madame VANDEVELDE-SEGHERS et Mademoiselle Alice

SEGHERS, prénommées, font délivrance à Mademoiselle Geneviève VANDEVELDE, prénommée, du legs universel dont question ci-avant, relativement au bien vendu ce qui est accepté par Mademoiselle VANDEVELDE, également prénommée..

La succession de Monsieur SÈGHERS est dévolue à ses deux filles prénommées, à chacune d'elles à concurrence d'un tiers indivis et à sa petite-fille susnommée, à concurrence du dernier tiers indivis, cette dernière ayant seule la charge du service de la rente susdite.

- La parcelle cadastrée section C, partie du numéro 234/I pour l'avoir acquis de Monsieur Joseph Pierre DEMARET en vertu d'un acte de vente reçu par le notaire Robert Verbruggen, résidant à Anderlecht, en date du six janvier mil neuf cent cinquante-huit, suivi d'un acte d'élection de command du même jour, par le même notaire Robert Verbruggen, résidant à Anderlecht, transcrites au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-huit, volume 1916 numéro 8.

Monsieur DEMARET, prénommé, était propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de : 1. Madame Suzanne VANDENPLAS, à Molenbeek-Saint-Jean, veuve de Monsieur Joseph Huyberedhts ; 2. Monsieur Pierre VANDENPLAS, à Molenbeek-Saint-Jean, époux de dame Mathilde Caroline Roggemans ; 3. Madame Joanna VANDENPLAS, et son époux Monsieur Charles TRULLEMANS, à Uccle ; 4. Monsieur Jan Baptist VANDENPLAS, à Ixelles, époux de dame Elise Lombaerts, et 5. Monsieur Léonardus VANDENPLAS, à Ixelles, époux de dame Germaine Elvire Elise Goossens, aux termes d'un acte reçu par le notaire De Meyer, résidant à Molenbeek-Saint-Jean, le quinze mars mil neuf cent cinquante-et-un, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix avril suivant, volume 1103 numéro 21.

Originellement le bien appartenait à Madame Elisabeth FASTENAEKELS, veuve de Monsieur Corneille Vandenplas, en vertu d'un acte de licitation publique suivant procès-verbal des notaires De Amandal et Honoré, à Molenbeek-Saint-Jean, en date du dix-neuf mars mil neuf cent et treize, transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles, le sept mai mil neuf cent et treize, volume 12.509 numéro 5.

Les époux VANDENPLAS-FASTENAEKELS étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé devant le notaire Verhaegen à Molenbeek-Saint-Jean, le huit novembre mil huit cent nonante-quatre.

Madame Elisabeth FASTENAEKELS, préqualifiée, est décédée à Molenbeek-Saint-Jean, le premier mars mil neuf cent cinquante, laissant pour seuls et uniques héritiers réservataires ses cinq enfants prénommés.

- La parcelle cadastrée section C, partie du numéro 236, pour l'avoir acquise de Madame Madeleine Marie Elisabeth Josephine Ghislaine Octavie Vincent, de Paul de HEYN-WOESTE en vertu d'un acte de vente reçu par les notaires. -----

Huylebrouck, notaire prénommé et Maître Pierre Pissoort, notaire à Bruxelles, en date du vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-six, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le cinq avril suivant, volume 3418 numéro 19.

Madame Madeleine de HEYN-WOESTE était devenue propriétaire du dit bien pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage ~~avenue entre elle et 1/ Madame Geneviève Charlotte Elisabeth Marie Josèphe Vincent de Paul de HEYN-WOESTE, sans profession, épouse de Monsieur Edouard de CALLATAY à Uccle ; 2/ Mademoiselle Marie Suzanne Elisabeth Josèphe Ghislaine Vincent de Paul Jeanne de HEYN-WOESTE, employée à Bruxelles ; 3/ Madame Monique Louise Florence Eugénie Marie Josèphe Vincent de Paul Ghislaine de HEYN-WOESTE, sans profession, épouse de Monsieur Charles MAFFEI à Termonde ; 4/ Monsieur Jacques Charles Louis Gustave Marie Joseph Ghislain Vincent de Paul de HEYN-WOESTE, docteur en droit, licencié en notariat, à Ixelles, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de ses trois enfants mineurs : a. Monsieur Michel Marie Gustave Lucien de HEYN-WOESTE ; b. Mademoiselle Béatrice Elisabeth Jacqueline Marie de HEYN-WOESTE et c. Mademoiselle Christine Josette Pierre Marie Benoit de HEYN-WOESTE, tous trois à Ixelles, le dit acte de partage reçu par le notaire Emile Marchant à Uccle, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quinze mars mil neuf cent cinquante-cinq, volume 1554 numéro 5.~~

Originellement le dit bien appartenait à Monsieur Louis de HEYN à Bruxelles, y décédé le treize septembre mil neuf cent dix-neuf, laissant pour seuls et uniques héritiers légaux, Monsieur Le Chanoine Albert de HEYN, Mademoiselle Marie de HEYN, Monsieur Pierre de HEYN et Monsieur le notaire Octave de HEYN, tous à Bruxelles.

Monsieur Pierre de HEYN, prénommé, est décédé à Bruxelles, le cinq mars mil neuf cent quarante-et-un, laissant pour seuls et uniques héritiers légaux et réservataires, ses cinq enfants, étant 1/ Madame Madeleine de HEYN-WOESTE, 2/ Madame Geneviève de HEYN-WOESTE, épouse de Monsieur Edouard de CALLATOY, 3/ Mademoiselle Marie de HEYN-WOESTE, 4/ Madame Monique de HEYN-WOESTE, épouse de Monsieur Charles MAFFEI et 5/ Monsieur Jacques de HEYN-WOESTE, tous préqualifiés.

Mademoiselle Marie de HEYN-WOESTE, prénommée, est décédée à Bruxelles, le dix-huit février mil neuf cent quarante-quatre, laissant pour seuls héritiers légaux ses deux frères, Monsieur le Chanoine Albert de HEYN et Monsieur le notaire Octave de HEYN, prénommés, ainsi que ses cinq neveux et nièces préqualifiés.

Monsieur le Chanoine Albert de HEYN est décédé à Grimbergen, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-sept, laissant pour seuls héritiers, le notaire Octave de HEYN, prénommé, et les cinq neveux et nièces, préqualifiés.

Monsieur le notaire Octave de HEYN, à Bruxelles, veuf de Madame Elisa Gijbels, est décédé à Paris, le vingt-

six décembre mil neuf cent cinquante-trois.

En vertu de son testament déposé au rang des minutes de Maître Emile Marchant, notaire ayant résidé à Uccle, le six janvier mil neuf cent cinquante-quatre, il a institué ses cinq neveux et nièces ainsi que les trois enfants mineurs susindiqués, comme légataires universels de sa succession.

- Les parcelles cadastrées section C, partie des numéros 240/K et 250/B pour les avoir acquises de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean avec d'autres parcelles, aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Bourgmestre de la dite commune, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-huit juillet suivant, volume 3242, numéro 9 et en vertu d'un acte rectificatif reçu par le même bourgmestre en date du neuf février mil neuf cent soixante-huit, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze mars suivant, volume 3740 numéro 9.

A 7.-

*van mar del
158*

OBSERVATION.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C numéro 250/P, ayant une superficie de huit centiares septante-sept dixmillièmes, teintée en jaune sur le plan ci-annexé, il est fait observer par la société anonyme IMMOBILIERE FEDERALE DE LA CONSTRUCTION, dans un acte passé devant Maître Huylebrouck prénommé et van der Vorst, soussigné, en date de ce jour, que la dite société anonyme IMMOBILIERE FEDERALE DE LA CONSTRUCTION s'engage à céder gratuitement à la société anonyme ENTREPRISES GENERALES VANONKELEN, comparante aux présentes, la totalité de cette parcelle teintée en jaune, pour le cas où elle en deviendrait propriétaire.

3. CONDITIONS SPECIALES FIGURANT DANS LE TITRE DE PROPRIETE.

L'acte reçu par Maîtres Francies Omer Huylebrouck, à Bruxelles, et André van der Vorst, à Ixelles, tous deux notaires prénommés, en date du vingt-six juin mil neuf cent septante-deux, dont question à l'origine de propriété ci-dessus, contient les conditions spéciales ci-après littéralement reproduites :

"CONDITIONS SPECIALES :

"La présente vente est consentie et acceptée sous les conditions spéciales suivantes :

"La présente vente est faite sous les conditions, clauses et charges contenues dans le cahier des charges de l'acte de division du dit lotissement, reçu par le notaire Huylebrouck, soussigné, ce jour.

"Cet acte comprend outre le cahier des charges, les informations relatives au permis de lotir et le lotissement même avec les attestations en annexes.

"Les acquéreurs déclarent expressément avoir pris connaissance de l'acte de division et reconnaissent en avoir reçu un exemplaire.

"Ils reconnaissent avoir connaissance de la clause relative à la destination des immeubles et plus spécialement que les constructions à ériger sur les lots devront être affectés complètement à un usage résidentiel, à l'exclusion de toutes activités commerciales, artisanales ou industrielles. Toutefois, sous réserve d'approbation préalable et écrite de la venderesse, les acquéreurs auront la faculté d'établir des exploitations commerciales au rez-de-chaussée des immeubles à construire à front de l'avenue nouvelle, qui se trouve dans la prolongation de l'avenue des Missionnaires, le tout tel que prévu à l'acte de division dont question ci-avant.

"Les acquéreurs doivent en ce qui concerne le lotissement et les constructions à y ériger sur le terrain présentement vendu, se conformer aux lois et prescriptions urbanistiques et autres, imposées par les pouvoirs publics. Les décisions qui émaneront de ces autorités ne peuvent être opposées à la société venderesse et sont sans recours contre elle, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque cause que ce soit.

"Aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur le bien présentement vendu, tant que le permis de bâtir n'aura été obtenu.

"Les acquéreurs seront tenus de faire assurer pour leur valeur totale, contre l'incendie, les bâtiments érigés sur le terrain objet des présentes, pour une première période de dix ans, aux ASSURANCES FEDERALES, société coopérative d'assurance contre les Accidents, l'Incendie, et la Responsabilité Civile, rue de l'Etuve, 12, à Bruxelles, ou à son intervention et ce dans les deux mois de la couverture du bâtiment.

"La société venderesse aux présentes se réserve le droit d'apporter toute modification aux clauses et conditions des autres actes de vente intéressant le présent lotissement et ce

"sans recours contre elle.

"Les acquéreurs s'obligent par les présentes à donner mandat à la société comparante aux fins de solliciter, en leur nom, des autorités compétentes toute modification au plan de lotissement et/ou aux conditions du permis de lotir, qu'elle jugerait utile ou souhaitable.

"Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de division et qu'il est subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations qui en résulteront. Les obligations contractées par les acquéreurs obligent solidairement ceux-ci et leurs héritiers et ayants droit.

"Tous les litiges ou contestations pouvant survenir au sujet de l'application des présentes clauses, seront déférés à l'arbitrage d'un arbitre qui sera désigné à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Juge de Paix de Molenbeek-Saint-Jean. Les décisions de l'arbitre seront souveraines et obligatoires pour les parties et à l'abri de tout recours. Les frais à en résulter seront supportés par la partie succombante."

Tous acquéreurs de parties privatives étant subrogés dans les droits et obligations résultant du présent acte de base, le seront par le fait même, dans les droits et obligations résultant des stipulations qui précèdent, dans la mesure où elles sont encore d'application.

4. CONSTRUCTIONS - PLANS.

La société comparante a l'intention de construire sur le terrain prédécrit un complexe immobilier dénommé "LES CEDRES", comprenant :

A. - A front de la rue du Serpolet un immeuble à appartements multiples, dénommé sur le plan "Bloc 1 et 2" et comprenant :

BLOC 1.
Résidence "LES CEDRES V" ;
Résidence "LES CEDRES VI".
BLOC 2.
Résidence "LES CEDRES VII" ;
Résidence "LES CEDRES VIII".

B. - A front de l'avenue des Tamaris un immeuble à appartements multiples, dénommé sur le plan "Bloc 3 et 4" et comprenant :

BLOC 3.
Résidence "LES CEDRES I" ;
Résidence "LES CEDRES II".
BLOC 4.
Résidence "LES CEDRES III" ;
Résidence "LES CEDRES IV".

C. - Un complexe de parkings.

Cet ensemble d'immeubles constitue deux complexes dénommés respectivement "Bloc 1 et 2" et "Bloc 3 et 4" sur les plans ci-annexés, qui seront desservis par des parties générales

du terrain communes à l'ensemble des immeubles à ériger, et par des parties communes spéciales communes à chacun des immeubles qu'elles desservent.

A l'exception des caves, chacune des parties privatives de ces immeubles à appartements multiples se verra attribué une quotité indivise dans l'ensemble du terrain et des parties communes générales et pour les appartements et parkings, une quotité indivise dans les parties communes spéciales de chacun des biens dont ils dépendent.

Sauf en ce qui concerne le terrain, les parties communes générales et les servitudes dont question dans le présent acte de base et ses annexes, ~~les immeubles à appartements multiples, dénommés bloc 1, bloc 2, bloc 3 et bloc 4,~~ étant les Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII", "Les Cèdres VIII", "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV", sur le plan ainsi que le complexe de parkings devront être considérés comme des propriétés indépendantes.

Le présent acte de base a pour objet le statut immobilier des dits immeubles.

La société comparante a fait établir par les soins de Monsieur Léo Gooris, ingénieur U.I.Lv demeurant à Tirlemont, rue des Carmes, 11, les plans des constructions à ériger.

Les dits plans ont été soumis aux services des bâtisses et autres services compétents en la matière et notamment à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, service de l'Urbanisme.

Les plans ont été approuvés par les dites autorités en date du treize octobre mil neuf cent septante-deux.

Une photocopie du permis de bâtir demeurera ci-annexée. Ces plans sont signés "ne varietur" par les représentants de la société comparante et Nous, Notaire et resteront ci-annexés.

C H A P I T R E D E U X.

D I V I S I O N D E S I M M E U B L E S.

La société comparante déclare vouloir placer les immeubles à construire sous le régime de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre.

La société comparante déclare diviser les immeubles sur base des plans dont question ci-après ainsi qu'il suit :

I. - PLAN NUMERO A.D.B. 1. - SOUS-SOL BLOC 1 ET 2.

Ce plan représente le dessin des sous-sols des Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII".

On y remarque :

a) les parties communes générales ci-après :

L'ensemble des dégagements et la chaufferie, ses accessoires et son local.

b) les parties communes spéciales dans chacune des Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII" :

L'ascenseur et sa trémie, l'escalier et sa cage, les remises de poubelles avec les vide-poubelles, le local avec compteur électrique, le local avec compteur à gaz, les aéras.

c) les parties privatives ci-après :

Bloc 1.

Vingt-huit caves numérotées de un à vingt-huit.

Bloc 2.

Vingt-huit caves numérotées de vingt-neuf à cinquante six.

II. - PLAN NUMERO A.D.B. 2. - REZ-DE-CHAUSSE BLOC 1 ET 2.

Ce plan représente le dessin du rez-de-chaussée des Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII".

On y remarque :

a) les parties communes générales ci-après :

Jardinets et zone de recul à front de la rue du Serpolet.

b) les parties communes spéciales dans chacune des Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII" :

L'accès, le hall d'entrée, un second hall, l'ascenseur avec sa trémie, l'escalier avec sa cage, les vide-poubelles et aéras.

c) les parties privatives ci-après :

RESIDENCE "LES CEDRES V".

- L'appartement J/O, étant le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un living avec terrasse, un hall avec penderie et lingerie, une cuisine équipée, une salle de bains, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Nonante-deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Nonante-deux/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Nonante-deux/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

- Le studio K/O, étant le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un living, une salle de bains, un water-closet.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Trente-et-un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Trente-et-un/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Trente-et-un/mille deux cent vingt-troisièmes dans

les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".
- L'appartement L/O, étant le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Le hall d'entrée avec penderie et lingerie, un living, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, une chambre à coucher avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Septante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Septante-quatre/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Septante-quatre/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

RESIDENCE "LES CEDRES VI".

- L'appartement M/O, étant le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, un living, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, une chambre à coucher avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Septante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Septante-quatre/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Septante-quatre/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VI".

- L'appartement N/O, étant le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, un living, une cuisine, un water-closet, une salle de bains, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Nonante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Nonante-quatre/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Nonante-quatre/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VII".

RESIDENCE "LES CEDRES VII".

- L'appartement O/O, étant le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, un living, une salle de bains, un water-closet, une cuisine, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

Carrelis - x

b/ en copropriété et indivision forcée :
Nonante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Nonante-quatre/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Nonante-quatre/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VII".

- L'appartement P/O, étant le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, un living, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, une chambre à coucher avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Septante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Septante-quatre/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Septante-quatre/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VII".

RESIDENCE "LES CEDRES VIII".

- L'appartement Q/O, étant le huitième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, un living, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, une chambre à coucher avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Septante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Septante-quatre/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Septante-quatre/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VIII".

- Le studio R/O, étant le neuvième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un living, une salle de bains, un water-closet.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Trente-et-un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Trente-et-un/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Trente-et-un/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VIII".

- L'appartement S/O, étant le dixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble

Malin

de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, un living avec terrasse, une cuisine, un water-closet, une salle de bains, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Nonante-deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Nonante-deux/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Nonante-deux/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VIII".

III. - PLAN NUMERO A.D.B. 3. - ETAGE 1. 2. 3. BLOC 1 ET 2 - ETAGE TYPE.

Ce plan représente le dessin des premier, deuxième et troisième étages des Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII".

On y remarque à chacun des ces trois niveaux :

a) les parties communes spéciales dans chacune des Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII" :

Le palier, l'escalier avec sa cage et l'ascenseur avec sa trémie, les vide-poubelles et aéras.

b) les parties privatives ci-après :

RESIDENCE "LES CEDRES V".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type J, étant le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living avec terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement J/1 :

Cent et trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et trois/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et trois/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

L'appartement J/2 :

Cent et quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et quatre/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et quatre/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

L'appartement J/3 :

Cent et cinq/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et cinq/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;
Cent et cinq/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

- A chacun des trois niveaux, un studio du type K, étant le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une salle de bains, un water-closet.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Le studio K/1 :

Trente-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Trente-quatre/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Trente-quatre/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

Le studio K/2 :

Trente-cinq/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Trente-cinq/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Trente-cinq/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

Le studio K/3 :

Trente-six/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Trente-six/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Trente-six/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type L, étant le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

✓ L'appartement L/1 :

Cent/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

Vand
P
S

L'appartement L/2 :

Cent et un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et un/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et un/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

L'appartement L/3 :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et deux/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

RESIDENCE "LES CEDRES VI".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type M, étant le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement M/1 :

Cent/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VI".

L'appartement M/2 :

Cent et un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et un/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et un/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VI".

L'appartement M/3 :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et deux/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VI".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type N, étant le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

Schaefer

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement N/1 :

Nonante-neuf/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Nonante-neuf/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Nonante-neuf/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VI".

L'appartement N/2 :

Cent/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VI".

L'appartement N/3 :

Cent et un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et un/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et un/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VI".

RESIDENCE "LES CEDRES VII".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type 0, étant le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement 0/1 :

Nonante-neuf/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Nonante-neuf/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Nonante-neuf/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VII".

L'appartement 0/2 :

Cent/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VII".

L'appartement 0/3 :

Cent et un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et un/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et un/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VII".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type P, étant le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement P/1 :

Cent/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VII".

L'appartement P/2 :

Cent et un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et un/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et un/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VII".

L'appartement P/3 :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et deux/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VII".

RESIDENCE "LES CEDRES VIII".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type Q, étant le huitième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, un living, une cuisine avec terrasse, un water-closet, une salle de bains, deux chambres dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement Q/1 :

Cent/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VIII".

L'appartement Q/2 :

Cent et un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et un/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et un/mille deux cent vingt-troisièmes dans

les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VIII".

L'appartement Q/3 :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et deux/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VIII".

- A chacun des trois niveaux, un studio du type R, étant le neuvième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une salle de bains, un water-closet.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Le studio R/1 :

Trente-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Trente-quatre/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Trente-quatre/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VIII".

Le studio R/2 :

Trente-cinq/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Trente-cinq/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Trente-cinq/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VIII".

Le studio R/3 :

Trente-six/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Trente-six/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Trente-six/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VIII".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type S, étant le dixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living avec terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement S/1 :

Cent et trois/dixmillièmes dans les quotités indivi-
ses du terrain ;

Cent et trois/quatre mille cinq cent septante-deuxiè-
mes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et trois/mille deux cent vingt-troisièmes dans
les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres
VIII".

L'appartement S/2 :

Cent et quatre/dixmillièmes dans les quotités indivi-
sées du terrain ;

Cent et quatre/quatre mille cinq cent septante-deu-
xièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et quatre/mille deux cent vingt-troisièmes
dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les
Cèdres VIII".

L'appartement S/3 :

Cent et cinq/dixmillièmes dans les quotités indivi-
sées du terrain ;

Cent et cinq/quatre mille cinq cent septante-deu-
xièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et cinq/mille deux cent vingt-troisièmes dans
les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres
VIII".

IV. - PLAN NUMERO A.D.B. 4. - ETAGE 4 BLOC 1 ET 2.

Ce plan représente le dessin du quatrième étage
des Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres
VII" et "Les Cèdres VIII".

On y remarque :

a) les parties communes spéciales dans chacune des
Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII"
et "Les Cèdres VIII" :

Le palier, l'escalier avec sa cage et l'ascenseur
avec sa trémie, les vide-poubelles et aéras.

b) les parties privatives ci-après :

RESIDENCE "LES CÈDRES V".

- L'appartement J/4, étant le premier appartement de-
puis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble
de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living avec
terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet,
deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et six/dixmillièmes dans les quotités indivi-
sées du terrain ;

Cent et six/quatre mille cinq cent septante-deuxiè-
mes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et six/mille deux cent vingt-troisièmes dans
les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres
V".

- Le studio K/4, étant le deuxième appartement de-
puis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble

de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une salle de bains, un water-closet.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Trente-neuf/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Trente-neuf/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Trente-neuf/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

- L'appartement L/4, étant le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et trois/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et trois/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres V".

RESIDENCE "LES CEDRES VI".

- L'appartement M/4, étant le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et trois/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et trois/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VI".

- L'appartement N/4, étant le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes

mes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;
Cent et deux/mille soixante-troisièmes dans les
parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VI".
RESIDENCE "LES CEDRES VII".

new

- L'appartement O/4, étant le sixième appartement
depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeu-
ble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living, une
cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet,
deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indi-
vises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille cinq cent septante-deu-
xièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et deux/mille soixante-troisièmes dans les
parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres
VII".

- L'appartement P/4, étant le septième apparte-
ment depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'
immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, un li-
ving, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un wa-
ter-closet, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et trois/dixmillièmes dans les quotités indi-
vises du terrain ;

Cent et trois/quatre mille cinq cent septante-deu-
xièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et trois/mille soixante-troisièmes dans les
parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VII".
RESIDENCE "LES CEDRES VIII".

- L'appartement Q/4, étant le huitième appartement
depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble
de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, un li-
ving, une cuisine avec terrasse, un water-closet, une salle
de bains, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et trois/dixmillièmes dans les quotités indi-
vises du terrain ;

Cent et trois/quatre mille cinq cent septante-deu-
xièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et trois/mille deux cent vingt-troisièmes dans
les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres
VIII".

- Le studio --- R/4, étant le neuvième appartement
depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble
de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une salle de bains, un water-closet.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Trente-neuf/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Trente-neuf/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Trente-neuf/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VIII".

- L'appartement S/4, étant le dixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living avec terrasse, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et six/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et six/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cent et six/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VIII".

V. - PLAN NUMERO A.D.B. 5. - ETAGE TECHNIQUE BLOC 1 ET 2.

Ce plan représente le dessin du cinquième étage, dit étage technique des Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII".

On y remarque :

a) les parties communes générales ci-après :

La toiture-terrasse et son revêtement, les cheminées, les arceaux de déménagement.

b) les parties communes spéciales dans chacune des Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII" :

Le palier, l'ascenseur avec sa trémie, l'escalier avec sa cage, les aéras et vide-poubelles.

c) les parties privatives ci-après :

RESIDENCE "LES CEDRES V".

- Le studio L/5, étant l'unique appartement au cinquième étage dans la Résidence "Les Cèdres V", comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un living avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cinquante-huit/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cinquante-huit/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cinquante-huit/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les

Cèdres V".

RESIDENCE "LES CEDRES VI".

- Le studio M/5, étant le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living-cuisine avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Quarante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Quarante-quatre/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Quarante-quatre/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VI".

- Le studio N/5, étant le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living-cuisine avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Quarante-trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Quarante-trois/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Quarante-trois/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VI".

RESIDENCE "LES CEDRES VII".

- Le studio O/5, étant le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living-cuisine avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Quarante-trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Quarante-trois/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Quarante-trois/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VII".

- Le studio P/5, étant le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living-cuisine avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Quarante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Quarante-quatre/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Quarante-quatre/mille soixante-troisièmes dans les

parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres VII".
RESIDENCE "LES CEDRES VIII".

- Le studio Q/5, étant l'unique appartement au cinquième étage dans la Résidence "Les Cèdres VIII", comprenant

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une cuisine, un living avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cinquante-huit/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cinquante-huit/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes dans les parties communes générales du bloc 1 et 2 ;

Cinquante-huit/mille deux cent vingt-troisièmes dans les parties communes spéciales dans la Résidence "Les Cèdres VIII".

VI. - PLAN NUMERO A.D.B. 6. - FACADE A RUE BLOC 1 ET 2.

2.

Ce plan représente le dessin de la façade à rue du bloc 1 et 2, comportant les Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII".

VII. - PLAN NUMERO A.D.B. 7. - FACADE ARRIERE BLOC

1 ET 2.

Ce plan représente la façade arrière du bloc 1 et 2, comportant les Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII".

VIII. - PLAN NUMERO A.D.B. 8. - FACADES LATERALES BLOC 1 ET 2.

Ce plan représente le dessin des façades latérales du bloc 1 et 2, comportant les Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII".

IX. - PLAN NUMERO A.D.B. 9. - COUPE BLOC 1 ET 2.

Ce plan représente le dessin de la coupe du bloc 1 et 2, comportant les Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII".

X. - PLAN NUMERO A.D.B. 10. - COMPLEXE GARAGES BLOC 1 ET 2 ET 3 ET 4.

Ce plan représente le dessin du complexe de garages-parkings, se trouvant derrière le bâtiment, ainsi que le dessin du deuxième sous-sol du bloc 3 en dessous de la Résidence "Les Cèdres I".

On y remarque :

a) les parties communes spéciales du complexe de garages-parkings

L'aire de circulation et de passage, l'entrée vers le complexe, l'entrée vers le second sous-sol bloc 3.

b) les parties privatives ci-après :

- Cent garages-parkings, numérotés de un à cent, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Le garage-parking proprement dit.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Dix/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain

10.000

100^e
 Un/centième dans les parties communes spéciales du complexe de garages-parkings.

XI. - PLAN NUMÉRO A.D.B. 11. - DEUXIÈME SOUS-SOL
BLOC 3.

Ce plan représente le dessin du deuxième sous-sol du bloc 3 en dessous des Résidences "Les Cèdres I" et "Les Cèdres II".

On y remarque :

a) les parties communes générales ci-après :

Une espace réservée à la communauté et les services communs (cabine transfo, compteurs, machines ascenseur etcaetera)

b) les parties communes spéciales dans la Résidence "Les Cèdres I" :

L'ascenseur avec sa trémie, les vide-poubelles, les aéras, l'escalier avec sa cage.

c) les parties privatives ci-après :

Neuf caves numérotées de vingt à vingt-huit.

XII. - PLAN NUMÉRO A.D.B. 12. - PREMIER SOUS-SOL
BLOC 3 ET 4.

Ce plan représente le dessin du sous-sol des Résidences "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV".

On y remarque :

a) les parties communes générales ci-après :

L'ensemble des dégagements et la chaufferie, ses accessoires et son local.

b) les parties communes spéciales dans la Résidence "Les Cèdres I" :

Le hall d'entrée, un deuxième hall, la remise pour bicyclettes et voitures d'enfants, l'escalier avec sa cage, l'ascenseur avec sa trémie, le local avec compteur à gaz, le local avec compteur électrique.

c) les parties communes spéciales dans chacune des Résidences "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV" :

L'accès, l'ascenseur et sa trémie, l'escalier avec sa cage, les vide-poubelles, le local avec compteur à gaz, le local avec compteur électrique, les aéras.

d) les parties privatives ci-après :

Bloc 3.

Dix-neuf caves numérotées de un à dix-neuf.

Bloc 4.

Vingt-trois caves numérotées de vingt-neuf à cinquante-et-un.

XIII. - PLAN NUMÉRO A.D.B. 13. - REZ-DE-CHAUSSEE
BLOC 3 ET 4.

Ce plan représente le dessin du rez-de-chausséesur-élevé de la Résidence "Les Cèdres I" et du rez-de-chaussée des Résidences "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV".

On y remarque :

a) les parties communes générales ci-après :
Jardinets et zone de recul à front de la rue du Serpolet et de l'avenue des Tamaris.

b) les parties communes spéciales dans la Résidence "Les Cèdres I" :

L'ascenseur avec sa trémie, le palier, l'escalier avec sa cage, les vide-poubelles, aeras.

c) les parties communes spéciales dans chacune des Résidences "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV" :

L'accès, le hall d'entrée, un second hall, l'escalier avec sa cage, l'ascenseur avec sa trémie, les vide-poubelles et aeras.

d) les parties privatives ci-après :
RESIDENCE "LES CEDRES I".

- L'appartement A/O, étant le premier appartement à l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue Du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living avec terrasse, une cuisine avec terrasse, un chambre à coucher, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cinquante-neuf/dixmillièmes dans les quotités du terrain ;

Cinquante-neuf/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cinquante-neuf/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

- L'appartement B/O, étant le deuxième appartement à l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living avec terrasse, une cuisine avec terrasse, un chambre à coucher, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Septante/dixmillièmes dans les quotités du terrain ;
Septante/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Septante/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

- L'appartement C/O, étant le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privatives et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, un living, une cuisine, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Nonante-cinq/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Nonante-cinq/quatre mille quatre cent vingt-huitième dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Nonante-cinq/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I" RESIDENCE "LES CEDRES II".

- L'appartement D/0, étant le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living, une cuisine, une chambre à coucher avec terrasse, un water-closet une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Septante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Septante-quatre/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Septante-quatre/mille ~~-----~~ soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres II".

- L'appartement E/0, étant le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriétés privatives et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une salle de bains un living, une cuisine, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Nonante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Nonante-quatre/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Nonante-quatre/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres II". RESIDENCE "LES CEDRES III".

- L'appartement F/0, étant le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une cuisine, un living, deux chambres dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Nonante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Nonante-quatre/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Nonante-quatre/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres III".

- L'appartement G/0, étant le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble

De Ros
Weybach

de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living, une cuisine, une chambre à coucher avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Septante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Septante-quatre/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Septante-quatre/Mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres III".
RESIDENCE "LES CEDRES IV".

- L'appartement H/O, étant le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living, une cuisine, une chambre à coucher avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Septante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Septante-quatre/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Septante-quatre/mille trente-quatrièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres IV".

- L'appartement I/O, étant le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living avec terrasse, une cuisine, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Nonante-sept/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Nonante-sept/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Nonante-sept/mille trente-quatrièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres IV".

XIV. - PLAN NUMERO A.D.B. 14. - ETAGE 1. 2. 3. BLOC 3 ET 4 - ETAGE TYPE.

Ce plan représente le dessin des premier, deuxième et troisième étages des Résidences "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV".

On y remarque à chacun des ces trois niveaux :

a) les parties communes spéciales dans chacune des Résidences "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV" :

Le palier, l'escalier avec sa cage, l'ascenseur avec sa trémie, les vide-poubelles et aeras.

b) les parties privatives ci-après :

RESIDENCE "LES CEDRES I".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type A, étant le premier appartement à l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ un hall avec penderie et lingerie, un living avec terrasse, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, une chambre à coucher.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement A/1 :

Septante-et-un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;
Septante-et-un/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;
Septante-et-un/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

L'appartement A/2 :

Septante-deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;
Septante-deux/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;
Septante-deux/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

L'appartement A/3 :

Septante-trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;
Septante-trois/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;
Septante-trois/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type B, étant le deuxième appartement à l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living avec terrasse, une chambre à coucher, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement B/1 :

Septante-et-un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;
Septante-et-un/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;
Septante-et-un/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

L'appartement B/2 :

Septante-deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;
Septante-deux/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes

dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;
Septante-deux/mille deux cent soixante-huitièmes
dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les
Cèdres I".

L'appartement B/3 :

Septante-trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Septante-trois/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Septante-trois/mille deux cent soixante-huitièmes
dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les
Cèdres I".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type C, étant le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec lingerie et penderie, une cuisine avec terrasse, un living, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement C/1 :

Cent/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

L'appartement C/2 :

Cent et un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et un/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et un/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

L'appartement C/3 :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et deux/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

RESIDENCE "LES CEDRES II".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type D, étant le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement D/1 :

Cent/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres II".

L'appartement D/2 :

Cent et Un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et un/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et un/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres II".

L'appartement D/3 :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et deux/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres II".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type E, étant le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement E/1 :

Nonante-neuf/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Nonante-neuf/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Nonante-neuf/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres II".

L'appartement E/2 :

Cent/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres II".

L'appartement E/3 :

Cent et un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et un/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et un/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres II".

RESIDENCE "LES CEDRES III".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type F, étant le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement F/1 :

Nonante-neuf/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Nonante-neuf/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Nonante-neuf/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres III".

L'appartement F/2 :

Cent/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres III".

L'appartement F/3 :

Cent et un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et un/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et un/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres III".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type G, étant le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement G/1 :

Cent/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres III".

L'appartement G/2 :

Cent et un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et un/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et un/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres III".

L'appartement G/3 :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et deux/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres III".

RESIDENCE "LES CEDRES IV".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type H, étant le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living, deux chambres dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement H/1 :

Cent/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent/mille trente-quatrièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres IV".

L'appartement H/2 :

Cent et un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et un/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et un/mille trente-quatrièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres IV".

L'appartement H/3 :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et deux/mille trente-quatrièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres IV".

- A chacun des trois niveaux, un appartement du type I, étant le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une salle de bains, un water-closet, une cuisine avec terrasse, un living avec terrasse, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

L'appartement I/1 :

Cent et un/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

terrain ;

Cent et un/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et un/mille trente-quatrièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres IV".

L'appartement I/2 :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et deux/mille trente-quatrièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres IV".

L'appartement I/3 :

Cent et trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et trois/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et trois/mille trente-quatrièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres IV".

XV. - PLAN NUMERO A.D.B. 15. - ETAGE 4 BLOC 3 ET 4.

Ce plan représente le dessin du quatrième étage des Résidences "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV".

On y remarque :

a) les parties communes spéciales dans chacune des Résidences "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV" :

Le palier, l'escalier avec sa cage et l'ascenseur avec sa trémie, les vide-poubelles et aeras.

b) les parties privatives ci-après :

RESIDENCE "LES CEDRES I".

- L'appartement A/4, étant le premier appartement depuis l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, un living avec terrasse, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, une chambre à coucher.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Septante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Septante-quatre/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Septante-quatre/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

- L'appartement B/4, étant le deuxième appartement depuis l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living avec terrasse, une chambre à coucher, un

water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Septante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Septante-quatre/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Septante-quatre/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

- L'appartement C/4, étant le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et trois/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et trois/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

RESIDENCE "LES CEDRES II".

- L'appartement D/4, étant le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et trois/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et trois/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres II".

- L'appartement E/4, étant le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et deux/mille soixante-troisièmes dans les par-

ties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres II".

RESIDENCE "LES CEDRES III".

- L'appartement F/4, étant le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et deux/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et deux/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et deux/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres III".

- L'appartement G/4, étant le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living, deux chambres à coucher dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et trois/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et trois/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres III".

RESIDENCE "LES CEDRES IV".

- L'appartement H/4, étant le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une cuisine avec terrasse, un living, deux chambres dont une avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cent et trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Cent et trois/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Cent et trois/mille trente-quatrièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres IV".

- L'appartement I/4, étant le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall avec penderie et lingerie, une salle de bains, un water-closet, une cuisine avec terrasse, un living avec terrasse, deux chambres à coucher dont une avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :
Cent et quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;
Cent et quatre/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;
Cent et quatre/mille trente-quatrièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres IV".
XVI. - PLAN NUMERO A.D.B. 16. - ETAGE TECHNIQUE BLOC 3 ET 4.

Ce plan représente le dessin du cinquième étage, dit étage technique des Résidences "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV".

On y remarque :

a) les parties communes générales ci-après :

La toiture-terrasse et son revêtement, les cheminées, les arceaux de déménagement.

b) les parties communes spéciales dans chacune des Résidences "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV" :

Le palier, l'ascenseur avec sa trémie, l'escalier avec sa cage, les aeras et vide-poubelles.

c) les parties privatives ci-après :

RESIDENCE "LES CEDRES I".

- Le studio C/5, étant l'unique appartement au cinquième étage dans la Résidence "Les Cèdres I", comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec penderie et lingerie, une cuisine, une salle de bains, un water-closet, un living avec terrasse.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Cinquante-huit/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;
Cinquante-huit/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;
Cinquante-huit/mille deux cent soixante-huitièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres I".

RESIDENCE "LES CEDRES II".

- Le studio D/5, étant le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée, un living-cuisine avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Quarante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;
Quarante-quatre/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;
Quarante-quatre/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres II".

- Le studio E/5, étant le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living-cuisine avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Quarante-trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Quarante-trois/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Quarante-trois/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres II".
RESIDENCE "LES CEDRES III".

- Le studio F/5, étant le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living-cuisine avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Quarante-trois/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Quarante-trois/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Quarante-trois/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres III".

- Le studio G/5, étant le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living-cuisine avec terrasse, un water-closet, une salle de bains.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Quarante-quatre/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Quarante-quatre/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Quarante-quatre/mille soixante-troisièmes dans les parties communes spéciales de la Résidence "Les Cèdres III".

RESIDENCE "LES CEDRES IV".

- Le studio H/5, étant l'unique appartement au cinquième étage dans la Résidence "Les Cèdres IV", comprenant :

a/ en propriété privative et exclusive :

Un hall, une salle de bains, un water-closet, un living-cuisine avec terrasse, un espace A, appartenant au studio H/5 à l'état de gros-oeuvre sans parachèvement, un espace B, appartenant au studio H/5 à l'état de gros-oeuvre sans parachèvement.

b/ en copropriété et indivision forcée :

Quarante-sept/dixmillièmes dans les quotités indivises du terrain ;

Quarante-sept/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales du bloc 3 et 4 ;

Quarante-sept/mille trente-quatrièmes dans les parties spéciales de la Résidence "Les Cèdres IV".

XVII. - PLAN NUMERO A.D.B. 17. - FACADE A RUE BLOC 3 ET 4.

Ce plan représente le dessin de la façade à rue du bloc 3 et 4, comportant les Résidences "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV".

XVIII. - PLAN NUMERO A.D.B. 18. - FACADE ARRIERE BLOC 3 ET 4.

Ce plan représente le dessin de la façade arrière du bloc 3 et 3, comportant les Résidences "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV".

XIX. - PLAN NUMERO A.D.B. 19. - FACADE LATERALE DROITE DU BLOC 3 ET 4.

Ce plan représente le dessin de la façade latérale droite du bloc 3 et 4, comportant les Résidences "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV".

XX. - PLAN NUMERO A.D.B. 20. - COUPE BLOC 3 ET 4.

Ce plan représente le dessin de la coupe du bloc 3 et 4, comportant les Résidences "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV".

XXI. - PLAN NUMERO A.D.B. 21 - FACADE LATERALE GAUCHE DU BLOC 3 ET 4.

Ce plan représente le dessin de la façade latérale gauche, étant la façade du rez-de-chaussée de la Résidence "Les Cèdres I" avec l'entrée et les entrées du complexe de garages-parkings des premier et deuxième sous-sols.

XXII. - PLAN NUMERO A.D.B. 22. - IMPLANTATION SITUATION BLOC 3 ET 4.

Ce plan représente le dessin de l'implantation des blocs 1 et 2 et 3 et 4, sur les parcelles neuf, dix, onze, douze, treize et quatorze à front de la rue du Serpolet et de l'avenue des Tamaris.

La société comparante a établi un devis descriptif traitant la construction et l'achèvement des immeubles à ériger.

Un exemplaire de ce devis descriptif, signé "ne varietur" par les représentants de la société comparante et Nous, Notaire, restera ci-annexé.

C H A P I T R E T R O I S.

IDENTIFICATION DES APPARTEMENTS.

A. - BLOC 1 et 2 :

RESIDENCE "LES CEDRES V".

Rez-de-chaussée :

Le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement J/0.

Le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio K/0.

Le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement L/0.

Premier étage :

Le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement J/1.

Le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio K/1.

Le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement L/1.

Deuxième étage :

Le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement J/2.

Le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio K/2.

Le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement L/2.

Troisième étage :

Le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement J/3.

Le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio K/3.

Le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement L/3.

Quatrième étage :

Le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement J/4.

Le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio K/4.

Le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement L/4.

Cinquième étage :

L'unique appartement dans la Résidence "Les Cèdres V" est dénommé studio L/5.

RESIDENCE "LES CEDRES VI".

Rez-de-chaussée :

Le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement M/0.

Le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet,

est dénommé appartement N/O.

Premier étage :

Le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement M/1.

Le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement N/1.

Deuxième étage :

Le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement M/2.

Le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement N/2.

Troisième étage :

Le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement M/3.

Le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement N/3.

Quatrième étage :

Le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement M/4.

Le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement N/4.

Cinquième étage :

Le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio M/5.

Le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio N/5.

RESIDENCE "LES CEDRES VII". Rez-de-chaussée :

Le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement O/O.

Le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement P/O.

Premier étage :

Le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement O/1.

Le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement P/1.

Deuxième étage :

Le sixième appartement depuis l'extrême gauche du

complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement O/2.

Le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement P/2.

Troisième étage :

Le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement O/3.

Le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement P/3.

Quatrième étage :

Le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement O/4.

Le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement P/4.

Cinquième étage :

Le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio O/5.

Le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio P/5

RESIDENCE "LES CEDRES VIII".

Rez-de-chaussée :

Le huitième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement Q/O.

Le neuvième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio R/O.

Le dixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement S/O.

Premier étage :

Le huitième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement Q/1.

Le neuvième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio R/1.

Le dixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement S/1.

Deuxième étage

Le huitième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement Q/2.

Le neuvième appartement depuis l'extrême gauche du

J. Malby



complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio R/2.

Le dixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement S/2.

Troisième étage :

Le huitième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement Q/3.

Le neuvième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio R/3.

Le dixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement S/3.

Quatrième étage :

Le huitième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement Q/4.

Le neuvième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé studio R/4.

Le dixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement S/4.

Cinquième étage :

L'unique appartement dans la Résidence "Les Cèdres VIII" est dénommé studio Q/5.

B. - BLOC 3 et 4 :

RESIDENCE "LES CEDRES I".

Rez-de-chaussée :

Le premier appartement depuis l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement A/O.

Le deuxième appartement depuis l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement B/O.

Le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement C/O.

Premier étage :

Le premier appartement depuis l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement A/1.

Le deuxième appartement depuis l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement B/1.

Le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement C/1.

Deuxième étage :

Le premier appartement depuis l'extrême droite du

Wlllx

complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement A/2.

Le deuxième appartement depuis l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement B/2.

Le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement C/2.

Troisième étage :

Le premier appartement depuis l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement A/3.

Le deuxième appartement depuis l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement B/3.

Le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement C/3.

Quatrième étage :

Le premier appartement depuis l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement A/4.

Le deuxième appartement depuis l'extrême droite du complexe, en regardant l'immeuble de la rue du Serpolet, est dénommé appartement B/4.

Le premier appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement C/4.

Cinquième étage :

L'unique appartement dans la Résidence "Les Cèdres I" est dénommé studio C/5.

RESIDENCE "LES CEDRES II".

Rez-de-chaussée :

Le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement D/0.

Le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement E/0.

Premier étage :

Le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement D/1.

Le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement E/1.

Deuxième étage :

Le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement D/2.

Le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement E/2.

Troisième étage :

Le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement D/3.

Le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement E/3.

Quatrième étage :

Le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement D/4.

Le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement E/4.

Cinquième étage :

Le deuxième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé studio D/5.

Le troisième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé studio E/5.

RESIDENCE "LES CEDRES III".

Rez-de-chaussée :

Le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement F/0.

Le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement G/0.

Premier étage :

Le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement F/1.

Le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement G/1.

Deuxième étage :

Le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement F/2.

Le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement G/2.

Troisième étage :

Le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement F/3.

Le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement G/3.

Quatrième étage :

Le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris,

est dénommé appartement F/4.

Le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement G/4.

Cinquième étage :

Le quatrième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé studio F/5.

Le cinquième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé studio G/5.

RESIDENCE "LES CEDRES IV".

Rez-de-chaussée :

Le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement H/0.

Le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement I/0.

Premier étage :

Le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement H/1.

Le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement I/1.

Deuxième étage :

Le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement H/2.

Le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement I/2.

Troisième étage :

Le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement H/3.

Le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement I/3.

Quatrième étage :

Le sixième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement H/4.

Le septième appartement depuis l'extrême gauche du complexe, en regardant l'immeuble de l'avenue des Tamaris, est dénommé appartement I/4.

Cinquième étage :

L'unique appartement dans la Résidence "Les Cèdres IV" est dénommé studio H/5.

C H A P I T R E Q U A T R E .
CONDITIONS SPECIALES -SERVITUDES.

I. DIVISION.

Il résulte de ce qui précède que les immeubles sont composés :

1° de parties privatives qui sont la propriété privative et exclusive de leur propriétaire,

2° et de parties communes, accessoires des parties privatives, tant dans le terrain que dans les constructions ou le chauffage et dont la propriété appartient en indivision forcée à tous les copropriétaires, chacun pour une fraction et attribuées aux locaux privatifs, comme déterminé ci-dessus.

La quote-part de chacun des propriétaires de locaux privatifs dans le terrain est exprimée en dixmillièmes pour former un total de dixmille dixmillièmes. ^{10.000}

La quote-part dans les parties communes générales dont le chauffage, est exprimée respectivement en ce qui concerne le bloc 1 et 2 ----- comprenant les Résidences "Les Cèdres V", "Les Cèdres VI", "Les Cèdres VII" et "Les Cèdres VIII"

en quatre mille cinq cent septante-deuxièmes pour former un total de quatre mille cinq cent septante-deux/quatre mille cinq cent septante-deuxièmes. En ce qui concerne le bloc 3 et 4, comprenant les Résidences "Les Cèdres I", "Les Cèdres II", "Les Cèdres III" et "Les Cèdres IV" en quatre mille quatre cent vingt-huitièmes pour former un total de quatre mille quatre cent vingt-huit/quatre mille quatre cent vingt-huitièmes.

Les quote-parts des parties communes spéciales pour les résidences sont exprimées comme suit :

Pour les Résidences :

Les Cèdres I en mille deux cent soixante-huit/mille deux cent soixante-huitièmes ;

Les Cèdres II en mille soixante-trois/mille soixante-troisièmes ;

Les Cèdres III en mille soixante-trois/mille soixante-troisièmes ;

Les Cèdres IV en mille trente-quatre/mille trente-quatrièmes ;

Les Cèdres V en mille deux cent vingt-trois/mille deux cent vingt-troisièmes ;

Les Cèdres VI en mille soixante-trois/mille soixante-troisièmes ; ^{1.223^e}

Les Cèdres VII en mille soixante-trois/mille soixante-troisièmes ; ^{1063^e}

Les Cèdres VIII en mille deux cent vingt-trois/mille deux cent vingt-troisièmes.

En ce qui concerne les parties communes spéciales, chaque résidence doit être considérée comme une entité séparée.

La quote-part dans les parties communes spéciales dans le complexe de garages-parkings et le deuxième sous-sols, est exprimée en centièmes pour former un total de cent centièmes se rapportant uniquement aux garages-parkings.

100^e

4.572^e

X

Les appartements et garages-parkings se voient attribuer le nombre de dixmillièmes dans le terrain, des quatre mille cinq cent septante-deuxièmes ou quatre mille quatre cent vingt-huitièmes dans les parties communes générales respectives, ainsi qu'une quote-part dans les parties communes spéciales de chaque résidence ou du complexe de garages-parkings.

Ces quote-parts sont déterminées tant par la surface utile et l'importance des locaux privatifs, que par leur surface.

2. RESERVE MODIFICATIONS.

La société comparante se réserve le droit de diviser en appartements, autrement que ci-dessus, un ou plusieurs étages de chaque résidence, si elle le juge utile pour la vente sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Il est toutefois entendu que les quotités indivises initiales qui ont été attribuées ci-dessus aux parties privatives formant l'ensemble d'un étage, ne subiront aucun changement par étage, la quotité indivise afférente à la partie vendue suivant de nouveaux plans qui seraient établis, sera fixée au moment de la vente et uniquement dans l'acte de vente.

L'architecte se réserve le droit de modifier la conception et la nature des matériaux pour autant que ces changements ne portent pas préjudice à la qualité prévus initialement.

L'acquéreur est en droit d'apporter des changements à son appartement, pour autant que ceux-ci soient réalisables et ne nuisent pas à la stabilité de l'ensemble. Ces changements doivent être fixés au plus tard huit jours avant de commencer les travaux aux parties privatives.

Le prix des modifications éventuelles sera décompté entre l'acquéreur et la société.

Les cotes figurant aux plans sont celles entre maçonnerie, plafonnage non compris. Elles ne sont données qu'à titre de renseignements, une tolérance de cinq pourcent est admise comme différence entre les plans et l'exécution, sans aucune indemnité.

Si la différence était supérieure à cinq pourcent, elle ne pourrait jamais servir de prétexte à une action en résolution (sauf si elle dépassait dix pourcent en côtés ou en surface en moins), mais elle servirait de base au calcul de l'indemnité qui serait à accorder proportionnellement à la différence de surface bâtie entre les cinq pourcent tolérés et la situation révélée par l'exécution.

On tiendra compte dans ce calcul de la surface totale bâtie privative de l'appartement, telle qu'elle figure au plan et de la surface totale privative réellement exécutée, en prenant pour base le prix de l'appartement fixé à l'acte authentique de vente, l'indemnité sera donc calculée par une simple règle de trois.

La société comparante pourra remplacer certains matériaux par des matériaux similaires, mais à la condition expresse que le coût des matériaux employés par elle en remplacement, ne soit pas inférieur à celui des matériaux prévus, ce dont elle devra justifier.

3. CAVES.

Chacune des caves de quelque résidence qu'elle fasse partie, est destinée à dépendre de la partie privative d'un appartement du complexe.

Une cave ne comporte pas de quotités dans les parties communes distinctes des quotités des parties communes accessoires de l'appartement, dont la cave constitue une dépendance, même si le dit appartement fait partie d'une autre résidence.

Les aliénations de caves sont permises entre les propriétaires des appartements des présentes résidences.

~~On ne peut être propriétaire d'une cave sans être propriétaire d'un appartement d'une des résidences.~~

~~La cave ne peut être donnée en location ni concédée en jouissance qu'à un occupant d'une des résidences.~~

Les aliénations ou échanges de caves, qui sont permis entre copropriétaires, ne modifient pas les quotités dans les parties communes accessoires de l'appartement, -----dont la cave est aliénée ou échangée.

~~Il est permis de réunir deux ou plusieurs caves en un seul local en abattant la cloison qui les sépare, mais seulement sous la surveillance et moyennant l'accord de l'architecte du complexe.~~

De même, il est permis de ménager un passage en abattant une cloison ou autrement entre une cave et un garage, à condition que ces deux locaux appartiennent au même propriétaire ou entre un garage et le dégagement commun du sous-sols du complexe, pour autant que ces travaux soient faits aux frais du propriétaire intéressé et moyennant l'accord et sous la surveillance de l'architecte du complexe.

4. RESERVE MITOYENNETES.

Les mitoyennetés qui seraient à acquérir le seront aux frais de la société comparante.

~~Par contre, la société comparante se réserve le droit de mitoyenneté des murs de clôture qu'elle fera éventuellement édifier sur les limites séparatives du terrain, partie commune du complexe d'avec les fonds voisins.~~

Cette réserve a uniquement pour but de lui permettre de toucher, sur sa seule quittance, à son profit exclusif, les indemnités qui pourraient être dues par les constructeurs voisins qui voudraient ou devraient acquérir les mitoyennetés, à raison de l'usage qu'ils en feront.

La société comparante pourra faire procéder au mesurage ou cubage de ces murs, procéder à leur estimation, faire dresser le procès-verbal, le faire enregistrer et donner quittance de l'indemnité.

Si, pour une raison quelconque, l'intervention des

copropriétaires était de nature à faciliter cette opération, ils devront, à première réquisition, même par simple lettre, prêter immédiatement et gracieusement leur concours, à peine de dommages-intérêts.

Le fait, par la société comparante, de conserver le droit réel de mitoyenneté de ces murs, ne pourra aucunement l'obliger à intervenir dans les frais de réparation, de couverture ou de protection de ces murs, ni entraîner pour elle de responsabilité.

5. JARDINS - PELOUSES - TROTTOIRS.

Les jardins et pelouses entourant le complexe de bâtiments, seront aménagés par la société comparante, en dehors de toute intervention des copropriétaires.

Tous les frais, notamment l'entretien de ces jardins et pelouses et des trottoirs à front de rue seront à charge de la copropriété du complexe de bâtiments, chaque propriétaire intervenant en proportion des dixmillièmes dont il est copropriétaire dans le terrain.

Les pelouses ou jardins sont à l'usage exclusif des occupants et de leurs invités.

La jouissance, la police et l'entretien de ces pelouses et jardins seront sous le contrôle des gérants.

La société comparante se réserve le droit de maintenir sa publicité jusqu'à la fin de la vente de toutes les parties privatives du complexe ou leur location par la société comparante.

Les trottoirs en façade principale constituant des parties communes générales aux frais d'entretien, de réparation et de renouvellement desquels tous les copropriétaires du bloc 1 et 2 et du bloc 3 et 4 et du complexe de garages-parkings, sont tenus de contribuer au prorata des dixmillièmes qu'il possèdent dans le terrain.

6. SERVITUDES CONVENTIONNELLES ET PAR DESTINATION DE PERE DE FAMILLE.

La construction du complexe, objet du présent acte, peut amener l'existence d'un état de choses entre les divers fonds privatifs qui le composent, qui eut constitué une servitude si ces fonds avaient appartenu à des propriétaires différents.

Ces servitudes prendront naissance dès la vente d'une partie privative à un tiers, elles trouvent leur origine dans la convention des parties ou la destination du père de famille, consacrées par les articles six cent nonante-deux et suivants du Code Civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues qui pourraient exister d'une partie privative sur l'autre.
- des communautés de descente d'eaux pluviales et résiduaires, d'égoûts, etcaetera...
- du passage de canalisation et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, téléphone, antenne, etcaetera ..
- et, de façon générale, de toute les communautés et

servitudes entre les diverses parties privatives ou entre celles-ci et les parties communes que révéleront les plans ou leur exécution, au fur et à mesure de la construction des bâtiments ou encore l'usage des lieux.

7. GARAGES-PARKINGS.

Les frais d'entretien et de réfection des entrées carrossables, des rampes d'accès et des aires de manoeuvre, de même que les frais commune d'eau, d'électricité, d'entretien et de réparation y relatifs seront répartie par parts égales entre les copropriétaires des garages-parkings desservis par chaque entrée carrossable.

Tout ce qui concerne les cours, les aires de manoeuvre et les services communes des garages-parkings, sera décidé soit par le gérant du complexe de garages-parkings, soit par l'assemblée générale des copropriétaires du complexe de garages-parkings dans les limites de la compétence qui leur est attribuée aux termes du présent acte de base et de ses annexes.

A ce propos, la société comparante rappelle qu'aucune quotité indivise dans les parties communes spéciales aux Résidences n'a été attribuée aux garages-parkings ; qu'en conséquence ils n'ont pas à intervenir dans les frais communs y attachés.

8. CONSTITUTION DE SERVITUDES.

La société comparante déclare constituer à titre perpétuel et gratuit, une servitude de passage tant pour les piétons que pour tous véhicules et ce aussi bien dans les dégagements et passage commun des sous-sols et du rez-de-chaussée du bloc 1 et 2 et du bloc 3 et 4, que dans les cours de garages-parkings, rampes d'accès et aires de manoeuvre à l'arrière du bâtiment.

De même, la société comparante déclare constituer à titre de servitude perpétuelle et gratuite au profit et à charge de tous et chacun des biens privatifs dont le présent complexe de bâtiments est constitué, le droit de passage pour toutes canalisations, gaines, conduites de cheminées nécessaires à l'exécution et aux achèvements des locaux supérieurs, inférieurs et latéraux.

Cette servitude existera également pour toutes les canalisations généralement quelconques qui devront traverser le terrain sur lequel sera érigé le premier complexe de bâtiments pour desservir les différents résidences, caves et complexe de garages-parkings.

De même, la société comparante se réserve le droit d'aménager sur et sous les terrains visés ci-dessus :

1) des passages tant pour les piétons que pour tous véhicules ;

2) toutes canalisations généralement quelconques avec taques sur chambres de visite, permettant l'accès aux tuyauteries.

Ces passages, canalisations, gaines et conduites pourront desservir l'ensemble urbanistique et ce, à titre

de servitude perpétuelle, gratuite et réciproque entre tous les immeubles desservis, construits ou à construire.

Les frais d'entretien et de réparations seront mis à charge des copropriétaires des bloc 1 et 2 et bloc 3 et 4 desservis, par parts égales.

9. CABINE ELECTRIQUE.

La société comparante se réserve la faculté d'édifier une cabine de transformation destinée à desservir le présent complexe de bâtiments.

A cette fin, le présent complexe de bâtiments jouira d'une servitude perpétuelle et gratuite de passage pour tous tuyaux de distribution et de raccordement aux endroits qui seront désignés souverainement par la société comparante.

Tous les frais relatifs à cette cabine, à l'exclusion des frais de construction et d'installation mais y compris les frais de réparation et ceux découlant du fonctionnement, seront à charge des immeubles desservis au prorata des quotités attachées -- à chaque appartement dans les parties communes générales de chaque bloc et prorata temporis à compter du jour de leur raccordement.

La société comparante se réserve expressément le droit de donner éventuellement à bail emphytéotique le local dont question ci-dessus pour une durée de nonante-neuf ans, à la commune de Molenbeek-Saint-Jean ou à la Compagnie distributrice désignée par elle, pour l'exploitation de ses propres services de distribution d'électricité, le tout aux clauses, prix, charges et conditions à convenir entre la société comparante et la dite Commune.

Les acquéreurs dans les présents immeubles sont réputés donner ici mandat irrévocable comme condition de la vente à la société comparante pour passer et signer le bail dont question et toutes pièces voulues. Ils seront par le seul fait de leur acquisition subrogés dans les obligations résultant du bail.

10. RADIO ET TELEDISTRIBUTION - ANTENNE.

La société comparante pourra placer entre autres sur la toiture de chacune des résidences, objet du présent acte ou de l'une d'elles, une antenne de télévision et/ou de radio, qui pourra, suivant libre décision de la dite société, desservir outre la dite résidence les autres résidences du complexe de bâtiments.

Dans l'hypothèse ou l'usage de cette antenne se fait commun à plusieurs résidences, la répartition des frais relatifs à la dite antenne, y compris les frais de renouvellement, se fera au prorata des appartements desservis.

Si l'usage de l'antenne reste propre à la résidence sur laquelle elle est installée, elle sera entretenue et renouvelée à frais communs par les propriétaires des appartements de la résidence, chaque appartement intervenant pour une part égale.

Les présentes dispositions concernant l'usage com-

mun d'une antenne constituent une servitude gratuite perpétuelle entre les résidences desservis par la même antenne.

La société comparante pourra toutefois décider de raccorder les blocs uniquement à la Radio et Télédistribution.

En ce cas les copropriétaires ou locataires d'appartements doivent se soumettre au règlement de la société distributrice et le placement d'une antenne pour la télévision et/ou de radio ne pourra être décidé que par les propriétaires d'appartements possédant au moins les deux/tiers des voix à l'assemblée générale des copropriétaires.

11. CALORIMETRES, COMPTEURS D'EAU CHAUDE ET D'EAU FROIDE.

La société comparante se réserve le droit exclusif de conclure avec le fournisseur de son choix tous contracts de location des calorimètres qui seront placés sur les radiateurs installés dans les appartements et éventuellement du complexe, ainsi que des compteurs d'eau chaude et d'eau froide des parties privatives et des parties communes, et ce aux clauses, prix, charges et conditions et pour la durée qu'elle avisera.

Les acquéreurs des parties privatives dans le présent complexe seront réputés donner procuration spécialement à cette fin à la société comparante par le seul fait de la signature de l'acte authentique d'acquisition des dites parties privatives.

Ils seront subrogés dans les obligations résultant de ces contrats par le seul fait de leur acquisition.

C H A P I T R E C I N Q. CONTRATS DE VENTE.

I. PAIEMENT DU PRIX.

Le montant du prix de la vente doit être payé par l'acquéreur à l'achèvement de la construction, ou à la réception ou à la prise de possession.

L'acquéreur paiera en outre les frais d'acte d'achat et la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutes sommes devront être payées franches et exemptes de toutes retenues et d'impôts mis ou à mettre, en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique, au siège de la société comparante.

Le ou les paiements prévus devront s'effectuer ponctuellement par les acquéreurs.

Le ou les paiements devront être effectués dans les quinze jours de la demande. Passé ce délai, les sommes seront productives d'intérêts au taux de sept francs pour cent l'an, de plein droit après une mise en demeure par lettre recommandée.

Si, un mois après la demande, les paiements ne sont pas faits, la société comparante se réserve le droit, après un commandement fait par huissier, d'exiger le paiement par tous moyens du prix (productif d'intérêts) et de vendre l'appartement sous réserve de dommages et intérêts. L'acquéreur supportera

tous les frais découlant de l'inobservation par lui des engagements pris.

2. DUREE DES TRAVAUX - RETARD.

Le délai d'exécution des parties privatives est fixé à quatre cent nonante jours ouvrables à partir de la date de commencement des travaux, soit le trente avril prochain pour les Résidences "LES CEDRES I" et "LES CEDRES II" et le vingt-neuf avril mil neuf cent septante-quatre pour les Résidences "LES CEDRES III" et "LES CEDRES IV". En ce qui concerne les autres résidences la date sera mentionnée dans chaque acte de vent

Toutefois, ces délais seront prolongés des jours d'arrêt pour intempéries, grève ou autre cas de force majeure, qui auraient entravé la marche normale des travaux. Les jours d'arrêt seront notés par l'architecte.

Les délais d'exécution sont établis en fonction de l'achèvement standard.

Les modifications demandées par les acquéreurs, même celles concernant les parties privatives, peuvent influencer les délais d'exécution.

En cas de retard dans l'exécution, celui-ci sera constaté par une lettre recommandée adressée à la société comprante par l'acquéreur et la pénalité débutera de plein droit trois jours après l'envoi de cette lettre. Pour chaque appartement une retenue de cinq pourcent du capital divisée par trois cent soixante-cinq, par jour de retard sera faite à la société.

3. RECEPTIONS.

La réception des travaux se fera comme suit :

a) parties privatives : à la fin des travaux, un procès-verbal sera dressé, mentionnant les travaux ou réparations encore à exécuter.

Ces travaux ou réparations seront faits immédiatement par la société.

Ce procès-verbal sera signé par les parties intéressées qui en recevront chacune un exemplaire.

L'acquéreur ne pourra prendre possession de son appartement ou garage qu'après avoir soldé son prix. La prise de possession, sans procès-verbal de réception, entraînera de plein droit, agréation pure et simple et vaudra réception.

b) parties communes de chaque immeuble : la réception se fera de la même façon que la réception des parties privatives, en présence de tous les acquéreurs ou du gérant.

c) l'emplacement de garage-parking commun sera aménagé par les propriétaires au fur et à mesure des nécessités.

4. REVISION DU PRIX.

Les prix sont calculés sur la base de la formule de révision,

$$p = P \left(a \frac{S}{S} + b \frac{i}{I} + c \right).$$

La valeur des paramètres est de :

$$a = 0,40, b = 0,40, c = 0,20.$$

Le décompte se fait tous les mois à partir de la date d'achat, et ceci sur le restant des travaux à exécuter.

Néanmoins, ce décompte n'aura jamais lieu si le résultat ne dépasse pas dix pourcent du prix des travaux restant

VI
30-72-74

a exécuter.

5. PRISE EN CHARGE.

Les charges communes seront supportées par chaque propriétaire dès qu'elles seront exigibles.

Si au moment de l'achèvement des travaux de l'une quelconque des résidences composant le présent complexe de bâtiments, il subsistait des parties privatives invendues et inoccupées qui seraient donc demeurées la propriété privée et exclusive de la société comparante, et que celle-ci n'aurait pas pu donner en location, les charges communes générales et spéciales de ces biens invendus et inoccupés seraient supportés automatiquement et sans mise en demeure par les autres copropriétaires intéressés au prorata de leur participation dans les charges communes considérées.

Le fait que le propriétaire de l'appartement ou garage-parking ne l'occupe pas ou qu'il ne trouve pas de locataire, ne le dispense pas de supporter la quote-part lui incombant dans les frais de communauté ou de gérance.

CHAPITRE SIX.

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

La Société comparante a fait établir un règlement général de copropriété, destiné à régir le complexe de bâtiments dont il est traité au présent acte.

Ce règlement général de copropriété fait partie intégrante du présent acte de base avec lequel il sera transcrit au bureau des hypothèques compétent.

Il comporte deux parties : le statut réel et le règlement d'ordre intérieur.

~~Le statut réel ne peut être modifié que par l'assemblée générale de tous les copropriétaires du complexe entier, sans distinction, statuant à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des propriétaires privatives constituant le complexe.~~

~~Les modifications au statut réel doivent être constatées par acte notarié, soumis à la transcription au bureau des hypothèques compétent.~~

~~Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié en suivant les formalités et à la majorité qu'il indique.~~

~~Les modifications ne doivent pas être constatées par acte notarié.~~

~~Elles résultent des délibérations régulières des assemblées générales et elles sont consignées dans le livre des procès-verbaux des assemblées générales.~~

~~Les modifications du règlement d'ordre intérieur intéressant une seule résidence du complexe de bâtiments sont décidées par l'assemblée générale réunissant les propriétaires des appartements intéressés uniquement.~~

~~Les modifications du règlement d'ordre intérieur intéressant l'ensemble du complexe de bâtiments sont décidées par l'assemblée générale de l'ensemble des copropriétaires du complexe.~~

Tous actes déclaratifs et translatifs de propriété

et de jouissance et même les baux et autres concessions de jouissance, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a connaissance de l'acte de base et plus spécialement du règlement de copropriété qui s'y trouve annexé et qu'il est subrogé dans tous les droits et dans toutes les obligations qui en résultent.

Un exemplaire de ce règlement de copropriété a été signé "ne varietur" par la société comparante, représentée comme dit est, et le notaire et demeurera ci-annexé.

C H A P I T R E S E P T.

DIVERS.

1. FRAIS DU PRESENT ACTE DE BASE.

La quote-part des acquéreurs dans les frais de l'acte de base et ses annexes, constituant une charge commune et répartie comme telle, est fixée forfaitairement à deux mille cinq cents francs pour chaque appartement et mille francs pour chaque garage.

2. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

3. ELECTION DE DOMICILE.

La société comparante fait élection de domicile en son siège social.

4. COMPETENCE.

Pour juger de tous litiges pouvant survenir entre la société comparante et les propriétaires acquéreurs des parties privatives des complexes dont s'agit, le Tribunal compétent ratione loci sera celui séant à Louvain.

5. DROIT DE PREFERANCE EN CAS DE REVENTE.

Pour le cas où l'acquéreur mettrait volontairement en vente les biens acquis par lui dans le complexe de bâtiments faisant l'objet du présent acte de base avant l'achèvement des travaux de construction, la société comparante aura la faculté de racheter les biens dont il s'agit et ce, au prix payé par l'acquéreur, tel qu'il résulte de l'acte de vente en vertu duquel il aura acquis les susdits biens, majoré des frais, débours et honoraires du dit acte de vente et de la taxe à la valeur ajoutée payée par lui et après déduction du coût des travaux restant à exécuter ou du solde du prix d'acquisition dont le dit acquéreur resterait redevable.

A cet effet, l'acquéreur s'oblige tant pour lui-même que pour ses ayants-droit à tout titre, s'il met les biens dont il s'agit en vente avant l'expiration du délai ci-avant fixé, d'en avertir la société anonyme "Entreprises Générales Vanonkelen" par lettre recommandée à la poste.

Ladite société aura, à partir de la réception de la lettre recommandée dont il s'agit, un délai de quinze jours francs pour notifier au vendeur son intention d'user de la faculté qu'elle s'est réservée de racheter lesdits biens aux conditions ci-dessus énoncées.

Cette notification se fera soit par exploit d'

huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

A défaut d'une prise de position endéans ce délai, la société comparante sera censée avoir renoncé à la faculté qu'elle s'était réservée.

Si la société anonyme "ENTREPRISES GENERALES VANONKELEN" use de cette faculté, l'acte de vente avec paiement total du prix sera réalisé aux frais de ladite société au plus tard dans les trois mois de la date de la notification qui aura été faite au vendeur.

6. ASSURANCES.

La société comparante fait observer qu'elle a souscrit la première police d'assurance contre les risques d'incendie auprès de la société anonyme "Les Assurances Fédérales" à Bruxelles, 12, rue de l'Etuve, en ce qui concerne le bloc 1 et 2 sous les numéros 40.142 et 40.143 et en ce qui concerne le bloc 3 et 4 sous les numéros 40.140 et 40.141, tandis que la police d'assurance multiperils, Responsabilité Civile Immeuble, Bris de vitrages, Dégâts des eaux, Tempête et grêle, a été souscrite auprès de la société anonyme "Royale Belge" à Bruxelles, en ce qui concerne le bloc 1 et 2 sous les numéros 8.617.700 et 8.617.702 et en ce qui concerne le bloc 3 et 4, sous les numéros 8.617.703 et 8.617.701.

L'assurance omnium Antenne de télévision a été souscrite auprès de la dite société "Royale Belge", sous le numéro 5437722.

7. PROCURATION.

Par le seul fait de la signature de leur acte d'acquisition, les futurs acquéreurs d'une partie privative quelconque dans les résidences ou complexe de garages-parkings, dont question dans le présent acte de base, donnent procuration avec droit de substitution à :

1/ Monsieur Louis VANONKELEN, prénommé ;

2/ Monsieur Roger MASSA, prénommé,

comparants aux présentes, pouvant agir ensemble ou séparément, pour signer les actes d'acquisition éventuelles des parcelles de terrain, cadastrées respectivement section C, numéro 231 c/ex, ayant une superficie de cinquante-sept centiares trente-six dixmillièmes, dont question sous la rubrique "Description du terrain", et section C numéro 250 p/ex, teintée en jaune sur le plan ci-annexé, ayant une superficie de huit centiares septante-sept dixmillièmes.

Les deux parcelles peuvent par le seul fait de leur acquisition, être incorporées dans le plan et tous les copropriétaires en deviendraient propriétaires d'une quotité indivise au prorata des dixmillièmes attribués aux parties privatives dont ils seraient propriétaires.

L'incorporation éventuelle de ces parcelles n'entraînera en aucun cas une modification au nombre de dixmillièmes actuellement existant.

Les mandataires désignés ci-dessus peuvent en outre

signer tous actes de base complémentaires, modificatifs et rectificatifs.

8. HYPOTHEQUE.

Au cas où les acquéreurs d'une partie privative quelconque dans les résidences ou le complexe de garages-parkings, dont question dans le présent acte de base, donneraient ce bien en gage au profit de tiers, afin d'obtenir un prêt pour parfaire leur prix d'acquisition, ils s'engagent à faire verser le montant du prêt destiné au paiement du prix directement à la société venderesse.

DONT ACTE.

Fait et passé,

Date et lieu que dessus,

Et lecture faite, la comparante, représentée comme dit est, a signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré vingt-sept rôles sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le 2 mars 1973. Volume 303 folio 28 case 11. Reçu : cent cinquante francs (150 F.). Le Receveur, (signé) E. HANSEN.

Annexe 1.

REGLEMENT GENERAL

de la copropriété relatif à tous et à chacun séparément des immeubles ci-après dénommés :

- 1° Résidence "LES CEDRES I"
- 2° Résidence "LES CEDRES II"
- 3° Résidence "LES CEDRES III"
- 4° Résidence "LES CEDRES IV"
- 5° Résidence "LES CEDRES V"
- 6° Résidence "LES CEDRES VI"
- 7° Résidence "LES CEDRES VII"
- 8° Résidence "LES CEDRES VIII"

Ces huit résidences à construire sur un seul et même terrain sis à Molenbeek-Saint-Jean, au coin de la rue du Serpolet et de l'avenue des Tamaris.

T A B L E D E M A T I E R E S.

CHAPITRE PREMIER - EXPOSE GENERAL.

ARTICLE UN - STATUT DES IMMEUBLES.

ARTICLE DEUX - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

ARTICLE TROIS - REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

CHAPITRE DEUX - STATUT DES IMMEUBLES.

SECTION I.

Copropriété indivise et propriété privative.

ARTICLE QUATRE - DIVISION DES IMMEUBLES.

ARTICLE CINQ - REPARTITION DES PARTIES COMMUNES.

ARTICLE SIX - PARTIES PRIVATIVES.

ARTICLE SEPT - DETERMINATION DES PARTIES COMMUNES.

ARTICLE HUIT - DETERMINATION DES PARTIES PRIVATIVES.

ARTICLE NEUF - MODIFICATIONS AUX PARTIES COMMUNES.

ARTICLE DIX - MODIFICATIONS AU STYLE ET A L'HARMONIE DES IMMEUBLES.

ARTICLE ONZE - VOLETS - PERSIENNES - TELEPHONIE SANS FIL - TELEVISION.

ARTICLE DOUZE - COMMUNICATION AVEC LES IMMEUBLES CONTIGUS.

ARTICLE TREIZE - DESTINATION GARAGES-PARKINGS.

SECTION II.

Service et administration des immeubles.

ARTICLE QUATORZE - GERANT - NOMINATION ET ATTRIBUTIONS.

ARTICLE QUINZE - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE SEIZE - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE DIX-SEPT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

ARTICLE DIX-HUIT - CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES.

ARTICLE DIX-NEUF - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES.

ARTICLE VINGT - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES.

ARTICLE VINGT ET UN - PRESIDENT ET ASSESSEURS DES ASSEMBLES.

ARTICLE VINGT-DEUX - BUREAU.

ARTICLE VINGT-TROIS - LISTE DE PRESENCE.

ARTICLE VINGT-QUATRE - MAJORITES.

ARTICLE VINGT-CINQ - NOMBRE DE VOIX.
ARTICLE VINGT-SIX - QUORUM DE PRESENCE.
ARTICLE VINGT-SEPT - COMPTES DE GESTION.
ARTICLE VINGT-HUIT - PROCES-VERBAUX.

SECTION III.

Répartition des charges et recettes communes.

A. Entretien et réparations.

ARTICLE VINGT-NEUF - CONTRIBUTION.
ARTICLE TRENTE - FRAIS ASCENSEURS.
ARTICLE TRENTE-ET-UN - CATEGORIES.
ARTICLE TRENTE-DEUX - REPARATIONS URGENTES.
ARTICLE TRENTE-TROIS - TRAVAUX ET REPARATIONS
INDISPENSABLES MAIS NON
URGENTS.
ARTICLE TRENTE-QUATRE - REPARATIONS ET TRAVAUX NON
INDISPENSABLES MAIS ENTRAI-
NANT UN AGREMENT OU UNE AME-
LIORATION.

ARTICLE TRENTE-CINQ - ACCES AUX PARTIES PRIVATIVES.

B. Impôts - Responsabilité civile - Charges.

ARTICLE TRENTE-SIX - IMPOTS.
ARTICLE TRENTE-SEPT - REPARTITION DES CHARGES.
ARTICLE TRENTE-HUIT - AUGMENTATION DES CHARGES.

C. Recettes.

ARTICLE TRENTE-NEUF - RECETTES.

SECTION IV.

Assurances - Reconstruction.

ARTICLE QUARANTE - ASSURANCE COMMUNE.
ARTICLE QUARANTE ET UN - SURPRIME.
ARTICLE QUARANTE-DEUX - EXEMPLAIRES.
ARTICLE QUARANTE-TROIS - ENCAISSEMENT DES INDEMNITES.
ARTICLE QUARANTE-QUATRE - AFFECTATION DES INDEMNITES.
ARTICLE QUARANTE-CINQ - ASSURANCES SUPPLEMENTAIRES.
ARTICLE QUARANTE-SIX - ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

CHAPITRE TROIS - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

ARTICLE QUARANTE-SEPT - MAJORITE.
ARTICLE QUARANTE-HUIT - PROCES-VERBAUX.

SECTION I.

Entretien.

ARTICLE QUARANTE-NEUF - TRAVAUX D'ENTRETIEN.
ARTICLE CINQUANTE - ENTRETIEN CHEMINEES.

SECTION II.

Aspect.

ARTICLE CINQUANTE ET UN - ESTHETIQUE.

SECTION III.

Ordre intérieur.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX - BOIS - CHARBON.
ARTICLE CINQUANTE-TROIS - DEPOTS DANS LES PARTIES
COMMUNES.
ARTICLE CINQUANTE-QUATRE - TRAVAUX DE MENAGE.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ - INSTALLATION DU GAZ.
ARTICLE CINQUANTE-SIX - ANIMAUX.

SECTION IV.

Moralité - Tranquillité.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT - OCCUPATION EN GENERAL.
ARTICLE CINQUANTE-HUIT - BAUX.
ARTICLE CINQUANTE-NEUF - ECHANGES DE CAVES.
ARTICLE SOIXANTE - CHARGES MUNICIPALES.

SECTION V.

Ascenseurs.

ARTICLE SOIXANTE ET UN - USAGE.

SECTION VI.

Destination des locaux.

ARTICLE SOIXANTE-DEUX - DESTINATION DES APPARTEMENTS.
ARTICLE SOIXANTE-TROIS - PUBLICITE.
ARTICLE SOIXANTE-QUATRE - DEPOTS INSALUBRES.

SECTION VII.

Chauffage central - eau chaude.

ARTICLE SOIXANTE-CINQ - FONCTIONNEMENT ET FRAIS.

SECTION VIII.

Nettoyage des parties communes.

ARTICLE SOIXANTE-SIX - DESIGNATION ET CONGE FEMME
D'OUVRAGE OU SOCIETE DE
NETTOYAGE.

SECTION IX.

Gérance.

ARTICLE SOIXANTE-SEPT - CONSEIL DE GERANCE.
ARTICLE SOIXANTE-HUIT - NOMINATION DU GERANT.
ARTICLE SOIXANTE-NEUF - ATTRIBUTION DU GERANT.
ARTICLE SEPTANTE - ENTRETIEN GENERAL.
ARTICLE SEPTANTE-ET-UN - CONTESTATIONS RELATIVES
AUX PARTIES COMMUNES.
ARTICLE SEPTANTE-DEUX - COMPTES DU GERANT.
ARTICLE SEPTANTE-TROIS - PROVISIONS.

SECTION X.

Charges communes.

ARTICLE SEPTANTE-QUATRE - DETERMINATIONS.
ARTICLE SEPTANTE-CINQ - EAU - GAZ ET ELECTRICITE.
ARTICLE SEPTANTE-SIX - MODIFICATIONS.

SECTION XI.

Dispositions générales.

ARTICLE SEPTANTE-SEPT - LITIGES.
ARTICLE SEPTANTE-HUIT - DIVERS.

R E G L E M E N T G E N E R A L D E
C O P R O P R I E T E .

CHAPITRE PREMIER - EXPOSE GENERAL.

ARTICLE UN - STATUT DES IMMEUBLES.

Faisant usage de la faculté prévue à l'article 577/ bis paragraphe premier du Code Civil (loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre), il est établi ainsi qu'il suit, le statut des immeubles réglant tout ce qui concerne la division de la propriété, la conservation, l'entretien et éventuellement la reconstruction des immeubles.

Ces dispositions et les servitudes qui en dépendent s'imposent en tant que statut réel à tous les copropriétaires ou titulaires de droits réels actuels ou futurs ; elles sont, en conséquence, immuables à défaut d'accord unanime des copropriétaires, lequel sera opposable aux tiers par la transcription au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE DEUX - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Il est, en outre, arrêté, pour valoir entre les parties et leurs ayants-droit, à quelque titre que ce soit, un règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance des immeubles et aux détails de la vie en commun, lequel règlement n'est pas de statut réel et est susceptible de modifications dans les conditions qu'il détermine.

Ces modifications ne sont pas soumises à la transcription, mais doivent être imposées par les cédants du droit de propriété ou de jouissance d'une partie des immeubles à leurscessionnaires.

ARTICLE TROIS - REGLEMENT GENERAL DE COPROPRRIETE.

Le statut réel et le règlement d'ordre intérieur forment ensemble le règlement général de copropriété ou statut immobilier.

CHAPITRE DEUX - STATUT DES IMMEUBLES.

SECTION I.

Copropriété indivise et propriété privative.

ARTICLE QUATRE - DIVISION DES IMMEUBLES.

Chaque résidence comporte des parties privatives dont chaque propriétaire aura la propriété exclusive, des quotités indivises dans le terrain, des parties communes générales dans le bloc 1 et 2 ou le bloc 3 et 4, ainsi que des parties communes spéciales dans la résidence même.

Les garages-parkings comportent des parties privatives dont chaque propriétaire aura la propriété exclusive, des quotités dans le terrain et des parties communes spéciales dans le complexe de garages-parkings.

Les propriétés privatives sont dénommées "appartements" ¹⁰⁾ y compris une cave et "garage-parking".

ARTICLE CINQ - REPARTITION DES PARTIES COMMUNES.

Les parties communes sont divisées comme suit :

BLOC 3 et 4.

Parties communes générales

4.428/4.428 èmes.

Parties spéciales :

Résidence "LES CEDRES I"	1.268/1.268 èmes.
Résidence "LES CEDRES II"	1.063/1.063 èmes.
Résidence "LES CEDRES III"	1.063/1.063 èmes.
Résidence "LES CEDRES IV"	1.034/1.034 èmes.

BLOC 1 et 2.

Parties communes générales 4.572/4.572 èmes.

Parties spéciales :

Résidence "LES CEDRES V"	1.223/1.223 èmes.
Résidence "LES CEDRES VI"	1.063/1.063 èmes.
Résidence "LES CEDRES VII"	1.063/1.063 èmes.
Résidence "LES CEDRES VIII"	1.223/1.223 èmes.

ARTICLE SIX - PARTIES PRIVATIVES.

TABEAU indiquant les parties privatives de chaque immeuble avec la quote-part de chacune de ces parties privatives dans les parties communes générales et spéciales et le terrain.

Parties privatives :	Quotités indivisées du terrain :	Parties communes générales :	Parties communes spéciales :
----------------------	----------------------------------	------------------------------	------------------------------

BLOC 3.

Résidence "LES CEDRES I".Rez-de-chaussée :

Appartement A/0	59/10.000 èmes	59/4428 èmes	59/1268 èmes
Appartement B/0	70/10.000 èmes	70/4428 èmes	70/1268 èmes
Appartement C/0	95/10.000 èmes	95/4428 èmes	95/1268 èmes

Premier étage :

Appartement A/1	71/10.000 èmes	71/4428 èmes	71/1268 èmes
Appartement B/1	71/10.000 èmes	71/4428 èmes	71/1268 èmes
Appartement C/1	100/10.000 èmes	100/4428 èmes	100/1268 èmes

Deuxième étage :

Appartement A/2	72/10.000 èmes	72/4428 èmes	72/1268 èmes
Appartement B/2	72/10.000 èmes	72/4428 èmes	72/1268 èmes
Appartement C/2	101/10.000 èmes	101/4428 èmes	101/1268 èmes

Troisième étage :

Appartement A/3	73/10.000 èmes	73/4428 èmes	73/1268 èmes
Appartement B/3	73/10.000 èmes	73/4428 èmes	73/1268 èmes
Appartement C/3	102/10.000 èmes	102/4428 èmes	102/1268 èmes

Quatrième étage :

Appartement A/4	74/10.000 èmes	74/4428 èmes	74/1268 èmes
Appartement B/4	74/10.000 èmes	74/4428 èmes	74/1268 èmes
Appartement C/4	103/10.000 èmes	103/4428 èmes	103/1268 èmes

Cinquième étage :

Studio C/5	58/10.000 èmes	58/4428 èmes	58/1268 èmes
			<u>1268/1268 èmes</u>

Résidence "LES CEDRES II".Rez-de-chaussée :

Appartement D/0	74/10.000 èmes	74/4428 èmes	74/1063 èmes
Appartement E/0	94/10.000 èmes	94/4428 èmes	94/1063 èmes

Premier étage :

Appartement D/1	100/10.000 èmes	100/4428 èmes	100/1063 èmes
-----------------	-----------------	---------------	---------------

Appartement E/1	99/10.000 èmes	99/4428 èmes	99/1063 èmes
<u>Deuxième étage :</u>			
Appartement D/2	101/10.000 èmes	101/4428 èmes	101/1063 èmes
Appartement E/2	100/10.000 èmes	100/4428 èmes	100/1063 èmes
<u>Troisième étage :</u>			
Appartement D/3	102/10.000 èmes	102/4428 èmes	102/1063 èmes
Appartement E/3	101/10.000 èmes	101/4428 èmes	101/1063 èmes
<u>Quatrième étage :</u>			
Appartement D/4	103/10.000 èmes	103/4428 èmes	103/1063 èmes
Appartement E/4	102/10.000 èmes	102/4428 èmes	102/1063 èmes
<u>Cinquième étage :</u>			
Studio D/5	44/10.000 èmes	44/4428 èmes	44/1063 èmes
Studio E/5	43/10.000 èmes	43/4428 èmes	43/1063 èmes
			<u>1063/1063 èmes</u>

BLOC 4.Résidence "LES CEDRES III".

<u>Rez-de-chaussée :</u>			
Appartement F/0	94/10.000 èmes	94/4428 èmes	94/1063 èmes
Appartement G/0	74/10.000 èmes	74/4428 èmes	74/1063 èmes
<u>Premier étage :</u>			
Appartement F/1	99/10.000 èmes	99/4428 èmes	99/1063 èmes
Appartement G/1	100/10.000 èmes	100/4428 èmes	100/1063 èmes
<u>Deuxième étage :</u>			
Appartement F/2	100/10.000 èmes	100/4428 èmes	100/1063 èmes
Appartement G/2	101/10.000 èmes	101/4428 èmes	101/1063 èmes
<u>Troisième étage :</u>			
Appartement F/3	101/10.000 èmes	101/4428 èmes	101/1063 èmes
Appartement G/3	102/10.000 èmes	102/4428 èmes	102/1063 èmes
<u>Quatrième étage :</u>			
Appartement F/4	102/10.000 èmes	102/4428 èmes	102/1063 èmes
Appartement G/4	103/10.000 èmes	103/4428 èmes	103/1063 èmes
<u>Cinquième étage :</u>			
Studio F/5	43/10.000 èmes	43/4428 èmes	43/1063 èmes
Studio G/5	44/10.000 èmes	44/4428 èmes	44/1063 èmes
			<u>1063/1063 èmes</u>

Résidence "LES CEDRES IV".

<u>Rez-de-chaussée :</u>			
Appartement H/0	74/10.000 èmes	74/4428 èmes	74/1034 èmes
Appartement I/0	97/10.000 èmes	97/4428 èmes	97/1034 èmes
<u>Premier étage :</u>			
Appartement H/1	100/10.000 èmes	100/4428 èmes	100/1034 èmes
Appartement I/1	101/10.000 èmes	101/4428 èmes	101/1034 èmes
<u>Deuxième étage :</u>			
Appartement H/2	101/10.000 èmes	101/4428 èmes	101/1034 èmes
Appartement I/2	102/10.000 èmes	102/4428 èmes	102/1034 èmes
<u>Troisième étage :</u>			
Appartement H/3	102/10.000 èmes	102/4428 èmes	102/1034 èmes
Appartement I/3	103/10.000 èmes	103/4428 èmes	103/1034 èmes
<u>Quatrième étage :</u>			
Appartement H/4	103/10.000 èmes	103/4428 èmes	103/1034 èmes
Appartement I/4	104/10.000 èmes	104/4428 èmes	104/1034 èmes
<u>Cinquième étage :</u>			
Studio H/5	47/10.000 èmes	47/4428 èmes	47/1034 èmes
		<u>4428/4428 èmes</u>	<u>1034/1034 èmes</u>

BLOC 1.

Résidence "LES CEDRES V".

<u>Rez-de-chaussée :</u>			
Appartement J/0	92/10.000 èmes	92/4572 èmes	92/1223 èmes
Studio K/0	31/10.000 èmes	31/4572 èmes	31/1223 èmes
Appartement L/0	74/10.000 èmes	74/4572 èmes	74/1223 èmes
<u>Premier étage :</u>			
Appartement J/1	103/10.000 èmes	103/4572 èmes	103/1223 èmes
Studio K/1	34/10.000 èmes	34/4572 èmes	34/1223 èmes
Appartement L/1	100/10.000 èmes	100/4572 èmes	100/1223 èmes
<u>Deuxième étage :</u>			
Appartement J/2	104/10.000 èmes	104/4572 èmes	104/1223 èmes
Studio K/2	35/10.000 èmes	35/4572 èmes	35/1223 èmes
Appartement L/2	101/10.000 èmes	101/4572 èmes	101/1223 èmes
<u>Troisième étage :</u>			
Appartement J/3	105/10.000 èmes	105/4572 èmes	105/1223 èmes
Studio K/3	36/10.000 èmes	36/4572 èmes	36/1223 èmes
Appartement L/3	102/10.000 èmes	102/4572 èmes	102/1223 èmes
<u>Quatrième étage :</u>			
Appartement J/4	106/10.000 èmes	106/4572 èmes	106/1223 èmes
Studio K/4	39/10.000 èmes	39/4572 èmes	39/1223 èmes
Appartement L/4	103/10.000 èmes	103/4572 èmes	103/1223 èmes
<u>Cinquième étage :</u>			
Studio L/5	58/10.000 èmes	58/4572 èmes	58/1223 èmes
			<u>1223/1223 èmes</u>

Résidence "LES CEDRES VI".

<u>Rez-de-chaussée :</u>			
Appartement M/0	74/10.000 èmes	74/4572 èmes	74/1063 èmes
Appartement N/0	94/10.000 èmes	94/4572 èmes	94/1063 èmes
<u>Premier étage :</u>			
Appartement M/1	100/10.000 èmes	100/4572 èmes	100/1063 èmes
Appartement N/1	99/10.000 èmes	99/4572 èmes	99/1063 èmes
<u>Deuxième étage :</u>			
Appartement M/2	101/10.000 èmes	101/4572 èmes	101/1063 èmes
Appartement N/2	100/10.000 èmes	100/4572 èmes	100/1063 èmes
<u>Troisième étage :</u>			
Appartement M/3	102/10.000 èmes	102/4572 èmes	102/1063 èmes
Appartement N/3	101/10.000 èmes	101/4572 èmes	101/1063 èmes
<u>Quatrième étage :</u>			
Appartement M/4	103/10.000 èmes	103/4572 èmes	103/1063 èmes
Appartement N/4	102/10.000 èmes	102/4572 èmes	102/1063 èmes
<u>Cinquième étage :</u>			
Studio M/5	44/10.000 èmes	44/4572 èmes	44/1063 èmes
Studio N/5	43/10.000 èmes	43/4572 èmes	43/1063 èmes
			<u>1063/1063 èmes</u>

BLOC 2.

Résidence "LES CEDRES VII".

<u>Rez-de-chaussée :</u>			
Appartement O/0	94/10.000 èmes	94/4572 èmes	94/1063 èmes
Appartement P/0	74/10.000 èmes	74/4572 èmes	74/1063 èmes
<u>Premier étage :</u>			
Appartement O/1	99/10.000 èmes	99/4572 èmes	99/1063 èmes
Appartement P/1	100/10.000 èmes	100/4572 èmes	100/1063 èmes

Deuxième étage :

Appartement O/2	100/10.000 èmes	100/4572 èmes	100/1063 èmes
Appartement P/2	101/10.000 èmes	101/4572 èmes	101/1063 èmes

Troisième étage :

Appartement O/3	101/10.000 èmes	101/4572 èmes	101/1063 èmes
Appartement P/3	102/10.000 èmes	102/4572 èmes	102/1063 èmes

Quatrième étage :

Appartement O/4	102/10.000 èmes	102/4572 èmes	102/1063 èmes
Appartement P/4	103/10.000 èmes	103/4572 èmes	103/1063 èmes

Cinquième étage :

Studio O/5	43/10.000 èmes	43/4572 èmes	43/1063 èmes
Studio P/5	44/10.000 èmes	44/4572 èmes	44/1063 èmes
			<u>1063/1063</u> èmes

Résidence "LES CEDRES VIII".Rez-de-chaussée :

Appartement Q/0	74/10.000 èmes	74/4572 èmes	74/1223 èmes
Studio R/0	31/10.000 èmes	31/4572 èmes	31/1223 èmes
Appartement S/0	92/10.000 èmes	92/4572 èmes	92/1223 èmes

Premier étage :

Appartement Q/1	100/10.000 èmes	100/4572 èmes	100/1223 èmes
Studio R/1	34/10.000 èmes	34/4572 èmes	34/1223 èmes
Appartement S/1	103/10.000 èmes	103/4572 èmes	103/1223 èmes

Deuxième étage :

Appartement Q/2	101/10.000 èmes	101/4572 èmes	101/1223 èmes
Studio R/2	35/10.000 èmes	35/4572 èmes	35/1223 èmes
Appartement S/2	104/10.000 èmes	104/4572 èmes	104/1223 èmes

Troisième étage :

Appartement Q/3	102/10.000 èmes	102/4572 èmes	102/1223 èmes
Studio R/3	36/10.000 èmes	36/4572 èmes	36/1223 èmes
Appartement S/3	105/10.000 èmes	105/4572 èmes	105/1223 èmes

Quatrième étage :

Appartement Q/4	103/10.000 èmes	103/4572 èmes	103/1223 èmes
Studio R/4	39/10.000 èmes	39/4572 èmes	39/1223 èmes
Appartement S/4	106/10.000 èmes	106/4572 èmes	106/1223 èmes

Cinquième étage :

Studio Q/5	58/10.000 èmes	58/4572 èmes	58/1223 èmes
		<u>4572/4572</u> èmes	<u>1223/1223</u> èmes

Cent garages-
parkings numé-
rés de un à cent

1000/10.000 èmes	
<u>10000/10.000</u> èmes	

<u>100/100</u> èmes

Les caves n'ont pas de quotités dans les parties communes distinctes de celles des appartements dont elles constituent une dépendance privative.

La cave dépendant d'un appartement sis dans un immeuble peut être située dans un autre immeuble, sans qu'il en résulte une modification quelconque de la répartition des parties communes.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des parties privatives, ----- notamment par suite de modifications ou de ----- transformations qui seraient faites dans une partie quelconque des immeubles ou par suite de toute autre circonstance, la ventilation attributive des quotités indivises dans les parties communes, telle qu'elle est établie ci-dessus, ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des copropriétaires pour les parties communes générales et par décision de l'assemblée générale de chaque résidence prise à l'unanimité pour les parties communes spéciales de chaque résidence.

Au cas où un copropriétaire acquiert deux appartements et les réunit en un seul, il aura toujours le droit de le diviser par la suite en deux appartements distincts, en se conformant aux clauses ci-après et sans avoir à solliciter l'accord des autres copropriétaires.

Il est toujours permis de réunir en un seul appartement deux appartements d'un même niveau ou de réunir deux appartements de niveaux différents, mais se touchant par plancher et plafond, de façon à former un appartement Duplex ; dans ces deux cas, les quotités indivises dans les parties communes attachés aux deux appartements réunis, seront additionnés.

Il est également permis de détacher d'un appartement une ou plusieurs pièces pour les incorporer à l'appartement voisin, dans ce cas, le réajustement du nombre des quotités indivises dans les parties communes des appartements modifiés sera fait par les soins du notaire André van der VORST, à Ixelles; sur les indications de l'architecte ; Le total des quotités indivises dans les parties communes attachés aux deux appartements modifiés devant correspondre au total des quotités indivises dans les parties communes attachés aux deux appartements du type normal.

Après avoir réuni, agrandi ou diminué un appartement des immeubles, on peut revenir à la situation primitive ou à toute autre combinaison, mais il ne pourra jamais y avoir plus d'appartements par niveau que le nombre prévu aux présentes.

ARTICLE SEPT - DETERMINATION DES PARTIES COMMUNES.

I. Parties communes générales.

Les parties communes générales à l'ensemble du complexe comprenant notamment : les fondations, l'armature en béton (piliers, poutres, hourdis, etc...), les grès murs

de façade, de pignon, de refend et de clôture, les trottoirs, l'antenne éventuelle de télévision et ou de radio, la toiture, les ornements extérieurs des façades, balcons et fenêtres, les balustrades, les appuis des balcons et fenêtres, la séparation des terrasses.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

2. Parties communes spéciales.

Les parties communes spéciales à chaque résidence comprennent notamment les canalisations et conduites de toute nature ; eau, gaz, électricité, téléphone, tout à l'égout (sauf toutefois les parties de ces conduites et canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements et autres locaux privatifs destinées à leur usage exclusif), les dégagements, les locaux des compteurs d'eau, du gaz et de l'électricité et des poubelles, le hall d'entrée, l'ascenseur avec sa cage, les paliers des étages avec leurs réducts, les gaines, les aéras, etc..., pour un/tiers l'installation du chauffage central et du service d'eau chaude, (les radiateurs et canalisations se trouvant dans un local privatif, à son usage exclusif sont considérés comme parties privées).

Sont communes, en général, toutes les parties des immeubles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un ou de l'autre des locaux privatifs ou qui sont communs, d'après la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre et l'usage.

Les choses communes ne pourront être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec les appartements dont elles sont l'accessoire et pour les quotités leur attribuées.

L'hypothèque et tout droit réel créé sur un élément privatif grèvent de plein droit la fraction des choses communes qui en dépend comme accessoires inséparables.

ARTICLE HUIT - DETERMINATION DES PARTIES PRIVATIVES.

Chaque propriété privée comporte les parties constitutives de l'appartement et du garage-parking (à l'exception des parties communes) et notamment le plancher, le parquet, ou autre revêtement sur lequel on marche, avec leur soutènement immédiat en connexion avec le hourdis qui est partie commune, les cloisons intérieures non portantes, les portes, les fenêtres sur rue et sur l'arrière, les portes palières toutes les canalisations adductives ou évacuatives intérieures des appartements et servant à leur usage exclusif, les installations sanitaires particulières (lavabos, éviers, water-closet, salle de bains, etc...), les parties vitrées des portes et fenêtres, le plafonnage attaché au hourdis supérieur formant plafond, les plafonnages et autres revêtements, la décoration intérieure de l'appartement, soit en résumé, tout ce qui se trouve à l'intérieur de l'appartement et qui sert à son usage exclusif ; en outre tout ce qui se trouve à l'extérieur des parties privées, mais est exclusivement à son usage (par exemple : conduites particulières des eaux, du gaz et de l'électricité, du té-

Vente page
A10. Hall 2
?

l'éphone etcaetera...).

Chacun de copropriétaires a le droit de jouir de ses locaux privés dans les limites fixées par le présent règlement et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité des immeubles.

Chacun peut modifier comme bon lui semblera, la distribution intérieure de son appartement, mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seront la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires de faire même à l'intérieur de leurs locaux privés aucune modification aux choses communes, sauf à se conformer aux dispositions de l'article suivant.

Il est interdit à un propriétaire d'appartement de diviser son appartement en plusieurs appartements en sorte qu'il y ait plus d'appartements par niveau que le nombre prévu aux présentes.

ARTICLE NEUF - MODIFICATION AUX PARTIES COMMUNES.

Les travaux de modification aux parties communes ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/ quarts de la totalité des voix et sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à charge des propriétaires faisant exécuter les travaux.

ARTICLE DIX - MODIFICATION AU STYLE ET A L'HAMONIE DES IMMEUBLES.

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie du complexe, même en ce qui concerne les choses privées, ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts de la totalité des voix du complexe.

Il en sera ainsi notamment des portes d'entrée des appartements, des fenêtres, et des garde-corps, même en ce qui concerne la peinture.

ARTICLE ONZE - VOLETS-PERSIENNES-TELEPHONIE SANS FILS-TELEVISION.

Les propriétaires pourront établir des volets, des persiennes et autres dispositifs de protection, mais ils devront être du modèle agréé par l'assemblée générale.

Les propriétaires pourront établir des postes de téléphonie sans fil, ou de télévision, mais à ce sujet, l'assemblée générale fixera à la simple majorité un règlement d'ordre intérieur.

Le téléphone public peut être installé dans les appartements, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE DOUZE - COMMUNICATION AVEC LES IMMEUBLES CONTIGUS.

Chaque propriétaire peut être autorisé par l'assem-

*Majorité
3
4
de la totalité
des voix*

Voir Art 51

blée générale à pratiquer dans les murs mitoyens des ouvertures pour faire communiquer les locaux dont il est propriétaire avec les maisons contigues, à la condition de respecter les gaines et de ne pas compromettre la solidité des immeubles ; l'assemblée pourra subordonner son autorisation à des conditions particulières.

ARTICLE TREIZE - DESTINATION DES GARAGES-PARKINGS.

Les garages-parkings sont destinés à garer des voitures automobiles servant au transport de personnes, à l'exclusion de toute voiture de louage (taxi et voiture de location), et de toute voiture servant au transport de marchandises.

Toutefois, le propriétaire ou le locataire ou les personnes ayant un droit de jouissance d'un appartement dans les immeubles, pourront y garer une petite camionnette leur appartenant.

Les garages-parkings peuvent également servir :

1. A garer des motocyclettes avec ou sans side-car, des vélos-moteurs et scooters et autres petits véhicules à moteur, des bicyclettes, des voitures d'enfant.

2. A réserver à un propriétaire ou à un occupant d'un appartement des immeubles pour y déposer des objets mobiliers ou des provisions à l'exclusion -- de marchandises destinées à la vente.

SECTION II.

Service et administration des immeubles.

ARTICLE QUATRE - GERANT-NOMINATION ET ATTRIBUTIONS.

Il est fait appel, par l'assemblée générale, aux soins d'un gérant choisi ou non parmi les copropriétaires ; il est chargé de la surveillance générale et notamment de l'exécution des réparations à effectuer aux choses communes.

Si le gérant est absent ou défaillant, le propriétaire du plus grand nombre des quotités indivises dans les parties communes en remplit les fonctions, en cas d'égalité de droits, la fonction est dévolue au plus âgé.

ARTICLE QUINZE - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration des immeubles en tant qu'il s'agit d'intérêts communs.

ARTICLE SEIZE - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires sont présents, représentés ou dûment convoqués.

L'assemblée générale oblige par ses délibérations tous les copropriétaires sur les points portés à l'ordre du jour, qu'ils aient été présents, représentés ou non.

ARTICLE DIX-SEPT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale statutaire des immeubles se tient d'office chaque année dans l'agglomération bruxelloise aux jour, heure et lieu indiqués par le gérant ou celui

QUATORZE

qui convoque.

Sauf décision contraire de la part du gérant, qui doit être notifiée à tous les copropriétaires dans les formes et les délais prescrits pour les convocations, ces jour, heure et lieu sont constants d'année en année.

En dehors de cette réunion obligatoire annuelle, l'assemblée est convoquée à la diligence du Président de l'assemblée ou du gérant aussi souvent qu'il est nécessaire.

Elle doit l'être en tous cas lorsque la convocation est demandée par des propriétaires possédant ensemble un/ quart des voix.

En cas d'inaction du gérant pendant plus de huit jours, l'assemblée peut être convoquée par un des copropriétaires.

ARTICLE DIX-HUIT - CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES.

Les convocations sont faites huit jours francs au moins et quinze jours francs au plus à l'avance par lettre recommandée, la convocation sera aussi valablement faite si elle est remise au propriétaire contre décharge signée par ce dernier.

Si une première assemblée n'est pas en nombre, une seconde assemblée peut être convoquée de la même manière avec le même ordre du jour, qui indiquera qu'il s'agit d'une deuxième assemblée, mais le délai de convocation d'une deuxième assemblée sera de cinq jours francs au moins et de dix jours francs au plus.

ARTICLE DIX-NEUF - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque.

Tous les points portés à l'ordre du jour doivent être indiqués d'une manière très claire dans la convocation. Il faut exclure les points libellés "Divers" à moins qu'il ne s'agisse que de choses de très minime importance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points qui se trouvent à l'ordre du jour.

ARTICLE VINGT - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES.

L'assemblée se compose de tous les copropriétaires ; si le gérant n'est pas un copropriétaire, il sera néanmoins convoqué aux assemblées générales, mais il y assistera alors avec voix consultative, mais non délibérative.

Toutefois, s'il avait mandat de copropriétaires n'assistant pas à l'assemblée générale, le gérant sera tenu de les représenter et de voter en leurs lieu et place suivant leurs instructions écrites qui resteront annexées au procès-verbal.

A l'exception du gérant, nul ne peut représenter un copropriétaire s'il n'est lui-même copropriétaire ou si, ayant sur tout ou partie des immeubles, un droit réel ou de jouissance, y compris le locataire, il a reçu mandat d'un copropriétaire de participer aux assemblées générales et de voter en ses lieu et place.

Le locataire d'un appartement ou garage-parking peut être désigné comme mandataire, mais il ne peut représenter que son bailleur propriétaire de l'appartement ou

garage-parking qu'il tient en location de lui.

~~Le mandat devra être écrit et stipuler expressément s'il est général ou s'il ne concerne que les délibérations relatives à certains objets qu'il détermine ; à défaut de quoi, ce mandat sera réputé inexistant.~~

Dans le cas où, par suite d'ouverture de succession ou pour toute autre cause légale, la propriété d'une partie privative quelconque appartiendrait à des copropriétaires indivis, tant majeure que mineurs ou incapables, ces derniers représentés comme de droit, soit à un usufruitier, et à un nu-propiétaire, tous devront être convoqués à l'assemblée et auront le droit d'y assister avec voix consultative, mais ils devront élire l'un d'entre eux, ayant voix délibérative et qui votera pour le compte de la collectivité.

La procuration donnée à ce dernier ou le procès-verbal de son élection devra être annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

Il est toujours permis à un époux de représenter son conjoint copropriétaire.

ARTICLE VINGT-ET-UN - PRESIDENT ET ASSESSEURS DES ASSEMBLEES.

L'assemblée générale des immeubles désigne pour le temps qu'elle détermine à la simple majorité des voix, son président et deux assesseurs ; ils peuvent être réélus.

La présidence de la première assemblée appartient au propriétaire du plus grand nombre de quotités indivises dans les parties communes, en cas d'égalité de droits, la fonction est dévolue au plus âgé d'entre eux.

ARTICLE VINGT-DEUX - BUREAU.

Le bureau est composé du Président assisté de deux assesseurs ; à défaut de ces derniers, du Président assisté des deux propriétaires présents ayant le plus grand nombre des quotités indivises dans les parties communes.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris hors de l'assemblée.

ARTICLE VINGT-TROIS - LISTE DE PRESENCE.

Il est tenu une liste de présence qui devra être signée par les propriétaires qui désirent assister à l'assemblée générale, liste de présence qui sera certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE VINGT-QUATRE - MAJORITES.

Les délibérations sont prises à la majorité des propriétaires présents ou représentés à l'assemblée, sauf le cas où une majorité plus forte est requise par le présent statut ou par le règlement d'ordre intérieur.

Lorsque l'unanimité est requise, elle ne doit pas s'entendre de l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale, mais de l'unanimité des propriétaires, les défaillants étant considérés comme s'opposant à la proposition, sauf cependant dans le cas d'une deuxième assemblée, la première n'ayant pas été en nombre.

Dans ce dernier cas, les défaillants seront considérés comme consentants à la condition expresse que dans la deuxième convocation, il ait été fait mention expresse de ce qu' en cas de défaillance, le propriétaire sera considéré comme d'accord sur la proposition.

Les décisions relatives à la jouissance des choses communes n'exigent que la majorité des voix, celles relatives à des transformations ou modifications au gros-œuvre ou aux choses communes ou intéressant l'harmonie des façades nécessitent une majorité des trois/quarts de la totalité des voix des immeubles.

ARTICLE VINGT-CINQ - NOMBRE DE VOIX.

Les propriétaires disposent d'autant de voix qu'ils possèdent dans les parties communes spéciales de la résidence ou du complexe de garages-parkings.

ARTICLE VINGT-SIX - QUORUM DE PRESENCE.

Pour que les délibérations soient valables, l'assemblée doit réunir comme membres ayant voix délibérative, la moitié des copropriétaires possédant ensemble plus que la moitié des parties communes de la résidence.

Si l'assemblée ne réunit pas cette double condition, une nouvelle assemblée sera convoquée au plus tôt dans les quinze jours avec le même ordre du jour et délibérant valablement quel que soit le nombre des copropriétaires présents et le nombre des parties communes spéciales représentées, sauf ce qui est dit ci-avant concernant les décisions à prendre à une majorité spéciale.

ARTICLE VINGT-SEPT - COMPTES DE GESTION.

Les comptes de gestion du gérant sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le gérant devra les communiquer au moins un mois à l'avance aux copropriétaires. Le Président et les deux assesseurs ont mandat de vérifier ces comptes avec les pièces justificatives ; ils devront faire rapport à l'assemblée en formulant leurs propositions.

Trimestriellement, le gérant doit faire parvenir à chaque copropriétaire son compte particulier.

Les copropriétaires signaleront aux membres du bureau les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

ARTICLE VINGT-HUIT - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président, le secrétaire et les assesseurs ainsi que les propriétaires qui le demandent.

Tout copropriétaire peut demander de consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement à l'endroit à désigner par l'assemblée générale pour sa conservation et en présence du gérant qui en a la garde, ainsi que des archives de gestion des immeubles.

SECTION III.

Répartition des charges et recettes communes.

Voir Art 10

A. Entretien et réparations.

ARTICLE VINGT-NEUF - CONTRIBUTION.

Les copropriétaires contribueront pour leur part, dans les parties communes générales quelconques, aux dépenses de conservation et d'entretien ainsi qu'aux frais d'administration des choses communes, sous réserve de ce qui est dit tant aux présentes, qu'à l'acte de base qui précède, notamment concernant les garages-parkings.

ARTICLE TRENTE - FRAIS ASCENSEURS ET CAGES D'ESCALIERS.

Les frais concernant les ascenseurs, tels que l'entretien, le renouvellement, les assurances et autres frais généralement quelconques, de même que les frais d'entretien et de réparation des cages d'escaliers, seront à la charge des propriétaires des appartements qu'ils desservent en proportion des quotités dont ils sont propriétaires dans les parties communes spéciales.

ARTICLE TRENTE-ET-UN - CATEGORIES.

Les réparations et travaux sont répartis en trois catégories :

- réparations urgentes.
- réparations indispensables mais non urgentes.
- réparations et travaux non indispensables.

ARTICLE TRENTE-DEUX - REPARATIONS URGENTES.

Le gérant a pleine pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent, sans devoir en demander l'autorisation.

ARTICLE TRENTE-TROIS - TRAVAUX ET REPARATIONS INDISPENSABLES MAIS NON URGENTS.

Ces décisions sont prises par les membres du bureau, le président et les deux assesseurs qui forment ensemble le conseil de gérance, ce dernier sera juge du point de savoir si une assemblée générale est nécessaire pour ordonner l'exécution des travaux de cette catégorie.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - REPARATIONS ET TRAVAUX NON INDISPENSABLES MAIS ENTRAINANT UN AGREMENT OU UNE AMELIORATION.

Ces travaux doivent être demandés par des propriétaires possédant ensemble au moins un quart dans les parties communes spéciales.

Ils ne pourront être décidés que par des propriétaires possédant au moins quatre/cinquièmes des parties communes spéciales.

Une modification au système de chauffage peut être votée à la majorité des trois/quarts de la totalité des voix des propriétaires d'appartements du bloc 1 et 2 ou du bloc 3 et 4 et sera obligatoire pour tous.

ARTICLE TRENTE-CINQ - ACCES AUX PARTIES PRIVATIVES.

Les propriétaires doivent donner accès par leurs locaux privés pour toutes réparations, entretien et nettoyage des parties communes.

A moins qu'il ne s'agisse de réparations urgentes,

Voti Art 62

II 1.228

II 1.063

cet accès ne pourra être demandé du premier juillet au premier septembre.

Si les propriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur appartement à un mandataire habitant l'agglomération bruxelloise, dont le nom et l'adresse doivent être connus du gérant, de manière à pouvoir accéder à l'appartement si la chose est nécessaire.

Les propriétaires devront supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux choses communes qui seront décidées d'après les règles qui précèdent.

B. Impôts - Responsabilité civil. - charges.

ARTICLE TRENTE-SIX - IMPOTS.

A moins que les impôts relatifs à chacun des immeubles ne soient établis directement sur chacun des locaux privés, les impôts seront réputés charges communes.

ARTICLE TRENTE-SEPT - REPARTITION DES CHARGES.

La responsabilité du fait des immeubles (article 1386 du Code Civil) et de façon générale toutes les charges immobilières se répartissent suivant la formule de la copropriété pour autant, bien entendu, qu'il s'agisse de choses communes et sans préjudice au recours que les copropriétaires pourraient avoir contre celui dont la responsabilité serait engagée, tiers ou copropriétaire.

ARTICLE TRENTE-HUIT - AUGMENTATION DES CHARGES.

Dans le cas où un copropriétaire augmenterait les charges communes pour son compte personnel, il devra supporter seul cette augmentation.

C. Recettes.

ARTICLE TRENTE-NEUF - RECETTES.

Dans le cas où des recettes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à chaque copropriétaire dans la proportion de ses droits dans les parties communes.

SECTION IV.

Assurances - Reconstruction.

ARTICLE QUARANTE - ASSURANCE COMMUNE.

L'assurance, tant des choses communes que des choses privées, à l'exclusion des meubles, sera faite à la même compagnie, pour tous les copropriétaires par les soins du gérant, contre l'incendie, la foudre, les explosions causées par le gaz et mazout, les accidents causés par l'électricité, par la chute des avions, le recours éventuel des tiers et la perte des loyers, le tout pour les risques et les sommes à déterminer par l'assemblée générale. La première assurance sera souscrite par le propriétaire actuel.

Le gérant devra faire à cet effet, toutes les diligences nécessaires ; il acquittera les primes comme charges communes, elles lui seront remboursées par les copropriétaires chacun contribuant en proportion de ses droits dans les parties communes.

Les copropriétaires seront tenus de prêter leur

concours quand il leur sera demandé pour la conclusion de ces assurances et signer les actes nécessaires, à défaut de quoi le gérant pourra de plein droit et sans mise en demeure, les signer valablement à leur place.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN - SURPRIME.

Si une surprime est due du chef de la profession exercée par un des copropriétaires, du chef du personnel qu'il emploie ou plus généralement pour toute raison personnelle à un des copropriétaires, cette surprime sera à la charge exclusive de ce dernier.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - EXEMPLAIRES.

Chacun des copropriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurance de l'immeuble.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - ENCAISSEMENT DES INDEMNITES.

En cas de sinistre dans l'immeuble, les indemnités allouées en vertu de la police seront encaissées par le gérant en présence des copropriétaires désignés par l'assemblée et à charge d'en effectuer le dépôt en banque ou ailleurs dans les conditions déterminées par cette assemblée.

Mais il sera tenu compte du droit des créanciers privilégiés et hypothécaires et la présente clause ne pourra leur porter préjudice ; leur intervention sera donc demandée.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - AFFECTATION DES INDEMNITES.

Le gérant emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera recouvré par le gérant à charge de tous les copropriétaires de l'immeuble sinistré, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien et à concurrence de cette plus-value.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires, en proportion de leur part dans les parties communes.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - ASSURANCES SUPPLEMENTAIRES.

A/ Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur propriété, il leur appartiendra de les assurer à leurs frais ; ils pourront néanmoins les assurer sur la police générale des immeubles, mais à charge d'en supporter la surprime et sans que les autres copropriétaires aient à intervenir dans les frais de reconstruction éventuelle.

B/ Les copropriétaires qui, contrairement à l'avis de la majorité, estimeraient que l'assurance est faite pour un montant insuffisant, auront toujours la faculté de faire pour leur compte personnel, une assurance complémentaire, à condition d'en supporter toutes les charges et primes.

Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls le droit à l'excédent d'indemnité qui pourrait être alloué par suite de cette assurance complémentaire et

concours quand il leur sera demandé pour la conclusion de ces assurances et signer les actes nécessaires, à défaut de quoi le gérant pourra de plein droit et sans mise en demeure, les signer valablement à leur place.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN - SURPRIME.

Si une surprime est due du chef de la profession exercée par un des copropriétaires, du chef du personnel qu'il emploie ou plus généralement pour toute raison personnelle à un des copropriétaires, cette surprime sera à la charge exclusive de ce dernier.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - EXEMPLAIRES.

Chacun des copropriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurance de l'immeuble.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - ENCAISSEMENT DES INDEMNITES.

En cas de sinistre dans l'immeuble, les indemnités allouées en vertu de la police seront encaissées par le gérant en présence des copropriétaires désignés par l'assemblée et à charge d'en effectuer le dépôt en banque ou ailleurs dans les conditions déterminées par cette assemblée.

Mais il sera tenu compte du droit des créanciers privilégiés et hypothécaires et la présente clause ne pourra leur porter préjudice ; leur intervention sera donc demandée.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - AFFECTATION DES INDEMNITES.

Le gérant emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera recouvré par le gérant à charge de tous les copropriétaires de l'immeuble sinistré, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien et à concurrence de cette plus-value.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires, en proportion de leur part dans les parties communes.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - ASSURANCES SUPPLEMENTAIRES.

A/ Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur propriété, il leur appartiendra de les assurer à leurs frais ; ils pourront néanmoins les assurer sur la police générale des immeubles, mais à charge d'en supporter la surprime et sans que les autres copropriétaires aient à intervenir dans les frais de reconstruction éventuelle.

B/ Les copropriétaires qui, contrairement à l'avis de la majorité, estimeraient que l'assurance est faite pour un montant insuffisant, auront toujours la faculté de faire pour leur compte personnel, une assurance complémentaire, à condition d'en supporter toutes les charges et primes.

Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls le droit à l'excédent d'indemnité qui pourrait être alloué par suite de cette assurance complémentaire et

ils en disposeront librement.

ARTICLE QUARANTE-SIX - ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Les assurances seront contractées par les soins du gérant pour couvrir les copropriétaires dans les cas où leur responsabilité pourrait être engagée et notamment dans les cas d'accident pouvant arriver au personnel éventuellement en service ou provenir de l'état du bâtiment ou de l'utilisation de l'ascenseur, que la victime soit un des habitants des immeubles ou qu'elle soit un tiers étranger aux immeubles.

Une assurance en responsabilité civile sera également prise contre les accidents éventuels pouvant se produire dans les immeubles.

Les montants de ces assurances sont fixés par l'assemblée générale.

Les primes seront payées par le gérant, à qui elles seront remboursées par les propriétaires des appartements dans la proportion de leur quote-part dans les charges communes.

Pour tous les présents immeubles, toutes les premières polices d'assurance seront contractées par la société anonyme ENTREPRISES GENERALES VANONKELEN pour une durée de dix ans, tant pour les polices incendie que responsabilité civile, ascenseurs, lois, etcaetera.

Les acquéreurs seront tenus de reprendre les dites assurances.

CHAPITRE TROIS - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

ARTICLE QUARANTE-SEPT - MAJORITE.

Il est arrêté, entre tous les copropriétaires, un règlement d'ordre intérieur, obligatoire pour eux et pour leurs ayants-droit, qui pourra être modifié par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix.

ARTICLE QUARANTE-HUIT - PROCES-VERBAUX.

Les modifications devront figurer à leur date au livre des procès-verbaux des assemblées générales et être, en outre, insérées dans un livre dénommé "Livre de gérance", tenu par le gérant et qui contiendra d'un même contexte, le statut des immeubles, le règlement d'ordre intérieur et les modifications.

En cas d'aliénation d'une partie des immeubles, le copropriétaire qui aliène devra attirer l'attention du nouvel intéressé sur l'existence de ce livre de gérance et l'inviter à en prendre connaissance.

Le nouvel intéressé, par le seul fait d'être propriétaire, locataire, ou ayant-droit d'une partie des immeubles, est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des prescriptions de ce livre de gérance et des décisions y consignées ; il sera tenu de s'y conformer ainsi que ses ayants-droit.

SECTION I.

Majorité
2/3

Entretien.

ARTICLE QUARANTE-NEUF - TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Les travaux de peinture aux façades, y compris les châssis et garde-corps, devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'assemblée générale et sous la surveillance du gérant.

Les frais de ces travaux seront à charge des propriétaires des appartements chacun dans la proportion des parties communes générales possédées par chacun d'eux.

Quant aux travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie des immeubles, ils devront être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à la maison sa tenue de bon soin et entretien.

ARTICLE CINQUANTE - ENTRETIEN CHEMINÉES.

Le gérant devra faire ramoner les cheminées, s'il en est fait usage, aux frais des propriétaires des appartements, toutes les fois qu'il sera nécessaire, par un ramoneur juré.

SECTION II.

Aspect.

ARTICLE CINQUANTE-ET-UN - ESTHETIQUE.

Voir Art. 11
Les copropriétaires et les occupants ne pourront mettre aux fenêtres, ni enseigne, ni réclame, linges et autres objets.

SECTION III.

Ordre intérieur.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX - BOIS - CHARBON.

Les propriétaires et occupants ne pourront scier, casser et fendre du bois que dans les caves.

Le bois et le charbon, s'ils sont utilisés, ne pourront être montés de la cave dans les appartements que le matin avant dix heures.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS - DEPOTS DANS LES PARTIES COMMUNES.

Les parties communes, notamment le hall d'entrée, les escaliers, paliers et dégagements, devront être maintenus libres en tout temps ; il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit.

Cette interdiction vise tout spécialement les vélos, les voitures et jouets d'enfants qui devront être rangés dans les remises prévues à cette fin.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE - TRAVAUX DE MENAGE.

Il ne pourra être fait dans les couloirs et sur les paliers communs aucun travail de ménage, tel que brossages de tapis, literies, habits, meubles, cirage de chaussures etcætera.

Les tapis et carpettes ne pourront être battus ni secoués ; les occupants devront faire usage d'appareils ménagers appropriés à cet effet.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ - INSTALLATION DU GAZ.

Il est strictement défendu d'utiliser dans les immeubles des tuyaux d'amenée du gaz en caoutchouc ou autres

matières sujettes à rupture sous la pression du gaz ; ces tuyaux doivent être rigides et métalliques.

ARTICLE CINQUANTE-SIX - ANIMAUX.

Les occupants des immeubles sont autorisés à titre de simple tolérance, de posséder dans les immeubles des chiens, chats et oiseaux.

Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par décision d'une assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

Dans le cas où la tolérance serait abrogée, le fait de ne pas se conformer à la décision de l'assemblée entraînera le contrevenant au paiement de dommages et intérêts sans préjudice à toutes sanctions à ordonner par la loi judiciaire.

SECTION IV.

Moralité - Tranquillité.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT - OCCUPATION EN GENERAL.

Les copropriétaires, les locataires, domestiques et autres occupants des immeubles, devront habiter les immeubles bourgeoisement et en jouir suivant la notion juridique de bon père de famille.

Ils devront veiller à ce que la tranquillité des immeubles ne soit à aucun moment troublée par leur fait ou par le fait de celui des personnes à leur service, de leurs locataires ou visiteurs.

~~Il ne pourra être fait aucun bruit anormal.~~

L'emploi d'instruments de musique, postes de T.S.F., télévision et pick-up est autorisé ; toutefois, les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils n'incommode les occupants des immeubles.

S'il est fait usage dans les immeubles d'appareils électriques produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les appartements, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT - BAUX.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter bourgeoisement les immeubles en bon père de famille et de se conformer aux prescriptions du présent règlement dont ils devront reconnaître avoir pris connaissance.

En cas d'infraction grave dûment constatée, les baux pourront être réalisés à la demande du délégué des copropriétaires.

ARTICLE CINQUANTE-NEUF - ECHANGES DE CAVES.

~~Les caves ne peuvent appartenir en propriété qu'à des propriétaires d'appartements des immeubles ; elles ne pourront jamais être occupées que par des occupants d'appartements des immeubles.~~

Il peut être procédé à des échanges de cave ; ces

échanges devront être constatés par acte notarié.

ARTICLE SOIXANTE - CHARGES MUNICIPALES.

Les copropriétaires et leurs ayants-droit doivent satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie.

SECTION V.

Ascenseurs.

ARTICLE SOIXANTE-ET-UN - USAGE.

L'usage des ascenseurs sera réglé par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix.

SECTION VI.

Destination des locaux.

ARTICLE SOIXANTE-DEUX - DESTINATION DES APPARTEMENTS.

Les appartements sont destinés à l'habitation résidentielle ; ils pourront toutefois être affectés à la fois à l'habitation résidentielle et à l'exercice d'une profession libérale et même être affectés uniquement à l'exercice d'une profession libérale.

Les médecins ne pourront exercer leur profession dans l'immeuble s'ils sont spécialistes de maladies contagieuses ou vénériennes.

L'exercice d'une profession libérale dans les immeubles ne pourra jamais troubler la jouissance des autres occupants.

Si l'exercice d'une profession libérale dans les immeubles entraîne de nombreuses visites de personnes utilisant l'ascenseur, le titulaire de la profession libérale devrait s'entendre avec le gérant pour fixer par un forfait l'indemnité à payer à la communauté des immeubles pour cet usage intensif d'une chose commune.

ARTICLE SOIXANTE-TROIS - PUBLICITE.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée générale, de faire de la publicité sur les immeubles, sauf pour la location et la vente.

Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres et balcons, sur les portes et murs extérieurs, ni dans les escaliers, paliers et hall d'entrée.

Il est toutefois permis d'apposer sur le porte d'entrée de l'appartement ou à côté d'elle, à l'endroit prescrit par l'assemblée générale, une plaque du modèle autorisé par l'assemblée, indiquant le nom de l'occupant et sa profession.

A la porte d'entrée des immeubles, à l'endroit prescrit par l'assemblée, il sera permis d'établir une plaque du modèle admis par l'assemblée ; cette plaque portera le nom de l'occupant, sa profession, les jours de visite, l'étage qu'il occupe.

Chacun disposera d'une boîte aux lettres, sur cette boîte peuvent figurer les nom et profession du titulaire ; ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'assemblée générale.

Voir Art 30

ARTICLE SOIXANTE-QUATRE - DEPOTS INSALUBRES.

Il ne pourra être établi dans les immeubles aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres et incommodes.

Aucun dépôt de matières inflammables n'est autorisé sans une autorisation expresse de l'assemblée générale ; ceux qui désirent avoir à leur usage personnel pareil dépôt devront supporter les frais supplémentaires d'assurance contre les risques d'incendie et d'explosions occasionnés aux copropriétaires et occupants des immeubles par cette aggravation de risques.

SECTION VII.

Chauffage central et service d'eau chaude.

ARTICLE SOIXANTE-CINQ - FONCTIONNEMENT ET FRAIS.

Le chauffage central et la service d'eau chaude fonctionnent suivant les directives de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la simple majorité des voix, étant toutefois spécifié que chaque propriétaire a le droit de prétendre avoir un degré de chaleur normal dans ses locaux.

La participation aux frais de ces services est obligatoire pour tous les copropriétaires et occupants des appartements, au prorata des quotités dont ils sont titulaires dans les parties communes générales.

Les frais de réparation, d'entretien et de renouvellement relatifs à ce service sont répartie entre les copropriétaires des appartements au prorata du nombre des parties communes générales possédés par chacun d'eux.

Les frais de consommation pour le chauffage central et pour le service de l'eau chaude, sont répartis entre les copropriétaires des appartements, savoir :

dix pour cent au prorata des parties communes générales possédées par chacun d'eux dans la copropriété.

2 le solde, soit nonante pour cent, suivant les indications fournies par les répartiteurs de frais de chauffage, installés sur chaque radiateur et par les compteurs volumétriques en ce qui concerne les frais de consommation d'eau chaude.

Durant la période de chauffage, les commandes de chaufferie des locaux privatifs et communs devront toujours rester ouvertes, de manière que la température dans ces locaux soit toujours de cinq degrés au-dessus de zéro. Ces commandes ne pourront jamais être entièrement fermées, pour n'importe quelle cause que ce soit, durant la période de chauffage.

En ce qui concerne la chaufferie, les propriétaires doivent se conformer aux prescriptions légales et notamment :

a/ afin de permettre l'extinction de tout commencement d'incendie, les propriétaires doivent placer à proximité de la porte d'entrée de la chaufferie et à l'extérieur du local, une pelle et une réserve de sable sec d'une capacité de vingt litres, ou appareils extincteurs à CO₂ de cinq kilogrammes à mousse ou à poudre.

b/ l'étanchéité du tank à mazout est à vérifier par une épreuve hydraulique sous une pression de sept kilogrammes par centimètre carré. Cette épreuve est faite par la société avant la mise en service. Cette épreuve sera renouvelée tous les quinze ans par les soins des propriétaires.

SECTION VIII.

Nettoyance des parties communes.

ARTICLE SOIXANTE-SIX - DESIGNATION ET CONGE FEMME D'OUVRAGE OU SOCIETE DE NETTOYAGE.

~~Le gérant engage, congédie, fixe le nombre d'heures de travail et le salaire de la femme d'ouvrage ou de la société de nettoyage, laquelle sera chargée du nettoyage des parties communes. Elle n'a d'ordres à recevoir que du gérant.~~

Le salaire de la femme d'ouvrage ou de la société de nettoyage et tous les frais de nettoyage des parties communes sont répartis entre les copropriétaires au prorata du nombre des parties communes spéciales qu'ils possèdent dans les résidences.

Les frais d'entretien des entrées carrossables, rampes d'accès, et aires de manoeuvre du complexe de garages-parkings seront répartis entre les utilisateurs des garages-parkings, comme il a été dit à l'acte de base.

SECTION IX.

Gérance.

ARTICLE SOIXANTE-SEPT - CONSEIL DE GERANCE.

~~Le conseil de gérance des immeubles est composé du président et de deux assesseurs.~~

~~Le gérant des immeubles assistera aux réunions du conseil de gérance avec voix consultative.~~

Le conseil de gérance surveille la gestion du gérant, examine ses comptes, fait rapport à l'assemblée générale, ordonne les travaux indispensables mais non urgents.

Il prend toutes dispositions pour le fonctionnement sûr et régulier de l'ascenseur.

Le conseil de gérance veille à ce que la gestion soit faite d'une manière économique.

~~Le conseil de gérance délibérera valablement si deux au moins de ses membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité des voix.~~

En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

~~Il sera dressé procès-verbal des décisions prises ; le procès-verbal sera signé par les membres présents.~~

ARTICLE SOIXANTE-HUIT - NOMINATION DU GERANT.

Le gérant est élu par l'assemblée générale ; il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Si le gérant est un des copropriétaires et qu'il n'est pas appointé, il pourra s'adjoindre un secrétaire pour la tenue des écritures ; les émoluments du secrétaire sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE SOIXANTE-NEUF - ATTRIBUTIONS DU GERANT.

Le gérant a la charge de veiller au bon entretien

des communs, au bon fonctionnement de l'ascenseur, du chauffage central, du service des distributions d'eau chaude et de tous autres appareillages communs.

Il surveille la femme d'ouvrage ou la société de nettoyage, qu'il choisit ou congédie, lui donne les ordres nécessaires, fait exécuter de son propre chef, les réparations urgentes et, sur les ordres du conseil de gérance, les réparations indispensables non urgentes et celles ordonnées par l'assemblée générale.

Il a aussi mission de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

ARTICLE SEPTANTE - ENTRETIEN GENERAL.

Le gérant veille au bon entretien général des immeubles.

ARTICLE-ET-UN - CONTESTATIONS RELATIVES AUX PARTIES COMMUNES.

Le gérant instruit les contestations relatives aux parties communes, vis-à-vis des tiers et des administrations publiques.

Il fait rapport au conseil de gérance et à l'assemblée générale, lesquels décideront des mesures à prendre pour la défense des intérêts communs.

En cas d'urgence, il prendra toutes mesures conservatoires.

ARTICLE SEPTANTE-DEUX - COMPTES DU GERANT.

Le gérant présente annuellement ses comptes généraux à l'assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il y a lieu.

Il présente ses comptes à chacun des copropriétaires aux époques fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE SEPTANTE-TROIS - PROVISIONS.

Une provision sera versée au gérant par les copropriétaires pour lui permettre de faire face aux dépenses communes.

Le montant de la provision est fixé par l'assemblée générale.

L'assemblée peut décider aussi la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux grosses réparations et au remplacement de l'appareillage.

Le gérant a le droit de réclamer les provision fixée par l'assemblée ; à défaut de paiement, le gérant assignera le défaillant après avoir pris l'avis conforme du conseil de gérance.

Le gérant a un mandat contractuel et irrévocable aussi longtemps qu'il est en fonction pour assigner le propriétaire en défaut.

Les sommes dues par le défaillant produiront de plein droit et sans mise en demeure, intérêts au taux de sept pour cent l'an, net d'impôts, depuis l'exigibilité jusqu'au paiement.

Durant la carence du défaillant, les autres copro-

priétaires devront suppléer à sa carence et fournir les sommes nécessaires à la bonne marche des services communs.

Si l'appartement du défaillant est donné en location, le gérant a délégation de toucher directement du locataire le montant du loyer à concurrence des sommes dues à la communauté.

Le locataire ne pourra s'opposer à ce paiement et il sera valablement libéré vis-à-vis de son bailleur des sommes versées au gérant.

Il serait inéquitable que le bailleur touche son loyer sans supporter les charges communes.

SECTION X.

Charges communes.

ARTICLE SEPTANTE-QUATRE - DETERMINATIONS.

De même que les charges d'entretien et de réparation des choses communes dont il est question au statut des immeubles, les charges nées des besoins communs sont supportées par les copropriétaires en proportion de leurs droits dans les parties communes, sauf ce qui est dit à l'acte de base et au présent règlement, notamment concernant les garages-parkings.

Tels sont les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, boîtes à ordures, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien des immeubles, le salaire du gérant, du secrétaire, les fournitures de bureau, la correspondance, les frais d'éclairage des parties communes, etcaetera.

ARTICLE SEPTANTE-CINQ - EAU-GAZ ET ELECTRICITE.

Les consommations individuelles de l'eau, du gaz et de l'électricité et tous frais relatifs à ces services sont payés et supportés par chaque propriétaire.

ARTICLE SEPTANTE-SIX - MODIFICATIONS.

La répartition proportionnelle des charges faisant l'objet de la présente section ne peut être modifiée que de l'accord unanime des copropriétaires.

SECTION XI.

Dispositions générales.

ARTICLE SEPTANTE-SEPT - LITIGES.

En cas de désaccord entre copropriétaires et gérant au sujet de l'interprétation à donner à des dispositions du règlement de copropriété, le litige sera porté devant l'assemblée générale en degré de conciliation.

ARTICLE SEPTANTE-HUIT - DIVERS.

Le présent règlement général de copropriété sera transcrit en entier avec l'acte de base qui précède.

Il en sera délivré expédition aux frais des intéressés qui le demandent.

Le présent règlement devra être transcrit en entier dans tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet un élément des immeubles ou il sera tout au moins fait mention dans ces actes qu'il en a été donné connaissance aux intéressés qui de-

vront s'engager à le respecter, étant subrogés de plein droit dans tous les droits et dans toutes les obligations qui en résultent.

Dans chacun de ces actes, il sera fait élection de domicile attributif de juridiction dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Louvain ; à défaut de cette élection de domicile, il sera de plein droit réputé être élu par chaque intéressé dans les immeubles.

Signé "ne varietur" par le notaire et les représentants de la société anonyme "ENTREPRISES GENERALES VANONKELEN" pour être annexé à l'acte de base reçu ce jour par Maître André van der VORST, notaire à Ixelles. Ixelles, le 28/02/1973.
(Suivent les signatures).

Enregistré vingt-sept rôles sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante-trois. Volume 6/39 folio 35 case 24. Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur, (signé) E. HANSEN.

Annexe 2.

M_O_L_E_N_B_E_E_K_IV.

Appartements de luxe.

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES MATERIAUX EMPLOYES POUR LA CONSTRUCTION DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES.

1. Terrassement :
Les terrassements pour caves, parkings, fondations et égouts. Les terres en excès seront évacuées.
2. Béton armé :
L'étude du béton armé sera faite suivant les prescriptions de l'Institut Belge de Normalisation N.B.N. 15
Composition : 800 L gravier
400 L sable rude
350 L ciment PN.
3. Maçonnerie :
 - a) Fondations suivant étude de l'Ingénieur
 - b) Maçonnerie en parpaings de béton, similaire, béton armé ou en plâtre de moulage de haute qualité, parfaitement pur et cuit au four.
 - c) Les cloisons seront exécutées en parpaings de béton, similaire, béton armé ou en plâtre de moulage de haute qualité, parfaitement pur et cuit au four.
 - d) Revêtement des façades : pierre blanche de quarts concassé et petit granit, suivant plan.
4. Petit granit :
Les seuils de portes et l'encadrement des entrées principales sont prévus en petit granit.
5. Cheminées.
Dans chaque living une conduite de cheminée pour feu ouvert, avec une cheminée décorative : valeur 6.500 Frs. (Excepté dans certains petits appartements : voir plan).
La Société n'est pas responsable pour mauvais tirage.
6. Gaine de vidange pour détritrus ménagers avec déversoir.
7. Egoûts.

- Les égouts seront exécutés en grès vernissé ou plastique.
8. Travaux d'étanchéité.
La couverture de la toiture sera faite en roofing sur un béton de pente. Les parties visibles près des studios seront recouvertes de gravier, ton blanc cassé. Dix ans de garantie.
 9. Electricité.
L'installation sera conforme aux règlements en la matière. L'installation sera du type encastré.
Interrupteurs et prises type "silencieux" et de teinte blanche (sauf sous-sol).
Une colonne montante par appartement, une colonne montante pour les parties communes, une colonne montante pour l'ascenseur, une colonne à vide pour le téléphone, colonnes pour l'antenne T.S.F. et T.V. parlophone.
Minuterie pour les parties communes. Antenne T.V. collective.
 10. Plomberie.
Amenée d'eau : tuyaux en acier galvanisé.
Amenée gaz : tubes noirs en acier.
Décharge appareils : plomb, cuivre ou plastique.
Colonnes de décharge et ventilation : plomb, cuivre, ciment d'asbeste, fonte ou plastique.
Colonnes montantes pour distribution d'eau.
Gaz : individuel.
Gaz : un compteur par appartement.
Eau : individuel.
 11. Menuiserie extérieure.
La menuiserie extérieure est en aluminium.
 12. Plafonnage.
Tous les locaux habitables seront enduits de 3 couches au mortier de chaux, sauf les murs en plâtre qui seront rendus lisses.
Les caves et garages seront badigeonnés.
 13. Ascenseur.
Il sera conforme aux prescriptions légales, valables en la matière.
L'ascenseur a une charge utile de 4 personnes.
La cabine est du type sans porte.
 14. Ferronnerie.
Porte à rue en aluminium.
Garde-corps terrasses, façade rue et latérale en aluminium, façade postérieure en fer forgé.
 15. Portes garages.
Basculantes métalliques ou en bois.
 16. Chauffage.
Température de base : living 20°, salle de bain 22°, chambres et cuisine 18°.
La chaudière du chauffage central sera équipée pour fonctionner au mazout.
Citerne à mazout. Les radiateurs seront en tôle d'acier du type plat.
Chaque radiateur sera équipé d'un répartiteur de frais de chauffage.

I7. Peinture.

- a) Ferronneries extérieures : nettoyer, poncer, deux couches de fond et une couche émail.
- b) Portes cave: deux couches de peinture à l'huile.
- c) Portes intérieures : une couche de peinture à l'huile et une couche émail.
- d) Chambranles et ébrasements et plinthes : enduire , poncer mastiquer, deux couches de peinture à l'huile et une couche émail.
- e) Les plafonds et murs bain,W.C., cuisine, entrées, cage d'escaliers : deux couches de latex.
- f) Les murs hall de l'appartement, living, chambres, tapissés en papier à raison de 100 F le rouleau.
- g) Radiateurs et tuyauteries : nettoyer et deux couches spéciales pour radiateurs.

Description des matériaux pour l'achèvement
des parties privatives.

=====

- 1. Chassis de fenêtre. .
en aluminium non à peindre.
- 2. Chauffage.
Tous les locaux, sauf hall et W.C., caves et garages sont pourvus de radiateurs en acier, avec répartiteurs de frais de chauffage.
- 3. Marbre.
Les tablettes de fenêtre sont en marbre naturel, de teinte lunel, ainsi que les entre-portes, entre deux recouvrements de sol différents.
- 4. Portes intérieures.
A peindre ,panneau plein, clinches alu.
Ebrasements et chambranles en bois 3/4 , à peindre.
Living : porte vitrée.
Fermeture : serrure de bonne qualité.
Serrure de sûreté pour porte d'entrée.
Porte de cave pleines ou à panneaux.
- 5. Pavements.
Living: parquet mosaïque sur chape, raclage et une mise en cire ou tapis plain.
Hall: comme living.
Chambres : dalles thermoplastiques sur chape.
Cuisine, bain, W.C. : marbre aggloméré 20/20, éclats fins teintés lunel.
Terrasses : céramique IO/IO troisième choix, teintés ordinaires.

Parachèvement des pièces privatives.

=====

1. Hall.

Deux placards (sauf dans certains studios et appartements : voir plan)

Pavement : parquet mosaïque ou tapis plain.

Plinthes en bois S.R.N. à peindre.

Electricité : un centre à deux directions.

Téléphone-ouvre-porte : pour porte d'entrée à rue .

Tube à vide pour téléphone d'Etat.

Sonnerie.

Entre-porte avec pièces voisines en marbre naturel, teinte lunel, sauf entre living et hall.

2. W.C.

Pavement marbre aggloméré 20/20 éclats fins, lunel.

Faïences : une plinthe noire IO/20

Electricité : un centre simple

W.C. : monobloc.

3. Cuisine :

Une hotte mécanique

Pavement : marbre aggloméré 20/20 éclats fins , lunel

Faïence : une plinthe IO/20 et 8 rangées I5/I5 (tons pastels au choix)

Electricité : un centre simple

une prise

trois prises avec terre (frigo, machine à laver et séchoir).

deux prises avec terre en moins dans les appartements ou la place pour machine à laver et séchoir n'est pas prévue (voir plans cuisines).

une boîte terminale cuisinière.

Chauffage : radiateur.

Gaine pour détritrus ménagers (pour certains appartements ailleurs) voir plan.

Ensemble de cuisine: évier en inoxydable de I,20m à deux cuvettes et armoires sous évier : ameublement ; voir plan par type.

Distribution d'eau chaude par boiler.

Equipement pour l'installation d'une machine à laver automatique, le séchoir de place au-dessus de cette machine; exclu pour certains appartements, voir plans des cuisines).

4. Chambres.

Pavement : dalles thermoplastiques sur chape.

Plinthe en bois à peindre en S.R.N.

Electricité : un centre simple

une prise.

Radiateur

5. Salle de bains.
Pavement : marbre aggloméré 20/20; éclats fins, lunel.
Faïences : une plinthe 10/20 et 9 rangées 15/15 (tons pastels au choix).
Electricité : un centre simple
 une prise.
Baignoire émaillée ± 1,40m voir plan
 mélangeur avec douche-téléphone, porte-savon
Un lavabo 57cm en porcelaine vitrifiée avec étagère et glace.
Bidet en porcelaine vitrifiée (sauf dans certains appartements (voir plan)
Distribution d'eau chaude par boiler.
Robinet mélangeur pour lavabo et 2 robinets pour bidets.
6. Living
Pavement : parquet mosaïque ou tapis plain sur chape,
 plinthes à peindre S.R.N.
Electricité : un centre simple
 trois prises
Cheminée pour feu ouvert, cheminée décorative (sauf certains studios voir plan). La société n'est pas responsable par mauvais tirage.
7. Caves
Pavement : béton de gravier monolithe.
Electricité : un centre simple.
Murs et plafonds badigeonnés.
8. Parkings.
Pavement : béton de gravier monolithe.
Murs en parpaings de béton et béton armé.

=====

Parachèvement des parties communes.

- I. Hall d'entrée de l'immeuble.
Pavement : marbre naturel travertin mastiqué
Murs : marbre naturel travertin mastiqué.
Une glace.
Porte d'entrée en aluminium avec serrure de sûreté, 3 clefs par appartements.
Electricité : un centre simple, un centre sur minuterie
 deux appliques
Ouvre-porte automatique.
Parlophone, porte avec poussoir, sonnerie.
Boîtes aux lettres.
Tablette en marbre.

2. Paliers rez-de-chaussée et étages.
Pavement : marbre aggloméré 30/30, éclats fins, lunel.
Plinthes en faïences noire IO/20.
Electricité : une lampe au plafond dans monture, avec interrupteur minuterie.
3. Escaliers.
en marbre aggloméré, éclats fins, lunel.
4. Caves.
Pavement: béton de gravier monolithe.
Murs badigeonnés.
5. Entrées vers parkings.
Pavement béton de silex blanc.
6. Parc.
Pelouses, arbustes, cinq cèdres et autres arbres.
L'exécution du parc se fera en dehors du délai et suivant la période de l'année.
Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973 .
Suivent les signatures
Enregistré six rôles sans renvoi à Ixelles 3e Bureau le deux mars 1900 septante-trois, volume 6/39 ,folio 35, case 2. Reçu: cent cinquante francs (150 Fr)
Le Receveur E.Hansen.

Annexe 3

Province de Brabant - arrondissement de Bruxelles
Commune de Molenbeek-Saint-Jean.
Formulaire B
Permis de bâtir No : 30.308
Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal
Séance du 13-10-1972
Présents : MM. Machtens, bourgmestre président,
Sebrechts, Van Loo, Vandeput, Peeters, Leemans, échevins
et Wierinck, secrétaire.
Le collège des bourgmestres et échevins.
Vu la demande introduite par S.A. VANONKELEN, Gilainstraat
78, 3300 Tienen. relative à un bien sis à front d'une nou-
velle rue (Osseghenveld II) et tendant à construire deux
immeubles résidentiels à 4 étages + étage technique;
Attendu que cette demande porte la date du 31 août 1972
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du
territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois du
22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;
Vu l'article 90,8e de la loi communale, tel qu'il est mo-
difié par l'article 7I de la susdite loi;
Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la
publicité des demandes de permis de bâtir;
(I) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve
situé un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté

royal du 8 octobre 1963, autre que celui prévu par l'article

17 de la loi organique du 29 mars 1962;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestres et échevins le 24 décembre 1971, que ce permis de lotir n'est pas périmé

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les batisses;

(3) Vu le règlement communal sur les batisses;

ARRETE

Article 1er- le permis est délivré à la S.A. VANONKELEN, qui devra:

respecter les prescriptions urbanistiques imposées dans le lotissement dont fait partie son bien.

Article 3:-Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 4:-le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée le collège des bourgmestres et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 5:-le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Fait en séance susmentionnée

PAR LE COLLEGE ECHEVINAL

Par ordonnance: le secrétaire(signé). Pr. le bourgmestre-président (signé)

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles sans renvoi à Ixelles, 3e Bureau, le deux mars 1900 septante-trois, volume 6/39, folio 35, case 24

Reçu: cent cinquante francs (150 Frs). Le Receveur: E. Hansen.

Annexe 4.

Province de Brabant - Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Lotissement : Champ d'Osseghem II, section C,
partie des Nos : 232, 234i, 236, 240k, 250b, 250p.

Mesuré et dressé le 30/I/1973

par le service technique de la S.A. immobilière fédérale de la construction, 12, rue de l'étuve 1000 Bruxelles

Le géomètre expert immobilier

Permis de lotir délivré le 24/I2/1971

(suit le plan)

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars septante-trois, volume 6/39, folio 35 case 24 Reçu : cent cinquante francs (150 Frs) Le Receveur : E. Hansen.

Annexe 5

Province de Brabant - Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Lotissement Champ d'Osseghem II, section C

Partie des Nos : 232, 234i, 236, 240k, 250b, 250p.

Mesuré et dressé le 21/6/1972

Par le service technique de la S.A. immobilière fédérale de la construction, I2, rue de l'étuve I000 Bruxelles.

Le géomètre expert immobilier

Permis de lotir délivré le 24/I2/I97I

(suit le plan)

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973 (suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi, à Ixelles 3e Bureau, le 2 mars 1973 volume 6/39, folio 35, case 24. Reçu : cent cinquante francs (I50 Frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe 6

Bloc- Blok I- 2

Sous-sol .

Kelders.

(suit le plan)

A.D.B. I

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973.

(suivent les signatures).

Enregistré un rôle, sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante-trois, volume 6/39, folio 35, case 24. Reçu : cent cinquante francs (I50 Frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe 7

Bloc - Blok I - 2

Rez-de-chaussée

Gelijkvloers.

(suit le plan)

A.D.B. 2.

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante-trois volume 6/39 folio 35 case 24: Reçu: cent cinquante francs (I50 Frs) Le Receveur: E.Hansen.

Annexe 8

Bloc - Blok I - 2

Etage I - 2 - 3

Verdiep I - 2 - 3

(suit le plan)

A.D.B. 3

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois volume 6/39 folio 35 case 24. Reçu : cent cinquante francs (I50 Frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe 9

Bloc I - 2 Blok

Etage 4

Verdiep 4

(suit le plan)

A.D.B. 4

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973.

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois volume 6/39, folio 35, case 24.

Reçu : cent cinquante francs (150 Frs). Le Receveur : E.Hansen

Annexe 10

Bloc - Blok I - 2

Etage technique

Technisch verdiep

(suit le plan)

A.D.B.5

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973.

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois volume 6/39, folio 35 case 24.

Reçu : cent cinquante francs (150 Frs). Le Receveur : E.Hansen

Annexe 11

Bloc - Blok I - 2

Façade à rue.

Voorgevel.

(suit le plan)

A.D.B.6

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973.

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois, volume 6/39, folio 35, case 24

Reçu : cent cinquante francs (150 Frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe 12

Bloc - Blok I - 2

Façade arrière.

Achtergevel

A.D.B.7

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles en date du deux mars 1900 septante trois 3e Bureau, volume 6/39, folio 35, case 24.

Reçu : cent cinquante francs (150 Frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe 13

Bloc - Blok I - 2

Façades latérales

Zijgevels

A.D.B.8

(suit le plan)

Signé "ne varietur" por demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles en date du deux mars 1900 septante trois 3e Bureau volume 6/39, folio 35 case 24

Reçu : cent cinquante francs (150 Frs) Le Receveur: E.Hansen

Annexe I4

Bloc - Blok I - 2

Coupe

Doorsnede

(suit le plan)

A.D.B. 9

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst en date du 28 février 1973

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans revoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1973; volume 6/39, folio 35, case 24. Reçu cent cinquante francs (150 Frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe I5

Bloc - Blo'k 1-2-3-4

Complexe garages.

Garagenkompleks

(suit le plan)

A.D.B. I0

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1973, volume 6/39, folio 35 case 24. Reçu : cent cinquante francs (150 Frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe I6

Bloc - Bolk 3

2e Sous-sol & Garages

2e Kelder & Garagen

(suit le plan)

A.D.B. II

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1973, volume 6/39, folio 35; case 24. Reçu : cent cinquante francs (150 Frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe I7

Bloc - Bolk 3 - 4

1er Sous-sol et Garages

1ste Kelder & Garagen

(suit le plan)

A.D.B. I2

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973.

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois, volume 6/39, folio 35, case 24. Reçu: cent cinquante francs (150 Frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe I8

Bloc - Blok 3 - 4

Rez-de-chaussée

Gelijkvloers

(suit le plan)

A.D.B.I3

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973 (suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois, volume 6/39, folio 35, case 24. Reçu : cent cinquante francs (150Frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe I9

Bloc - Blok 3 - 4

Etage I - 2 -3

Verdiep I - 2- 3

(suit le plan)

A.D.B.I4

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973 (suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois, volume 6/39, folio 35, case 24. Reçu : cent cinquante francs (150 Frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe 20

Bloc - Blok 3 - 4

Etage 4

Verdiep 4

(suit le plan)

A.D.B.I5

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973 (suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois, volume 6/39, folio 35, case 24. Reçu : cent cinquante francs (150 Frs) Le Receveur : E.Hansen

Annexe 21

Bloc - Blok 3 - 4

Etage technique

Technisch verdiep

(suit le plan)

A.D.B.I6

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois, volume 6/39, folio 35, case 24. Reçu : cent cinquante francs (150 Frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe 22

Bloc - Blok 3- 4

Façade à rue

Voorgevel

(suit le plan)

A.D.B.I7

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans revoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois, volume 6/39, folio 35, case 24. Reçu : cent cinquante francs (150 frs) Le Receveur : E.Hansen

Annexe 23

Bloc - Blok 3 - 4

Façade arrière

Achtergevel

(suit le plan)

A.D.B.I8

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973.

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi, volume 6/39, folio 35, case 24 Reçu : cent cinquante francs (150 frs) Le Receveur : E.Hansen

Annexe 24

Bloc - Blok 3 - 4

Façade latérale droite

Zijgevel rechts

(suit le plan)

A.D.B.I9

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973.

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois, volume 6/39, folio 35, case 24. Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur : E.Hansen.

Annexe 25

Bloc - Blok 3- 4

Coupe

Doorsnede

(suit le plan)

A.D.B.20

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973.

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois, volume 6/39, folio 35, case 24.

Reçu : cent cinquante francs (150 frs) Le Receveur : E.Hansen.

Annexe 26

Bloc - Blok 3 - 4

Façade latérale gauche

Zijgevel links

(suit le plan)

A.D.B.2I

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973.

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois, volume 6/39, folio 35 case 24. Reçu : cent cinquante francs (150 frs) Le Receveur: E.Hansen.

Annexe 27

Bloc I.2.3.4. Blok
Implantation situation
Inplanting

A.D.B.22

(suit le plan)

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte passé devant le notaire André van der Vorst à Ixelles en date du 28 février 1973.

(suivent les signatures)

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 3e Bureau, le deux mars 1900 septante trois, volume 6/39, folio 35 case 24. Reçu: cent cinquante francs (150 frs) Le Receveur: E.Hansen.

POUR EXPEDITION CONFORME.

